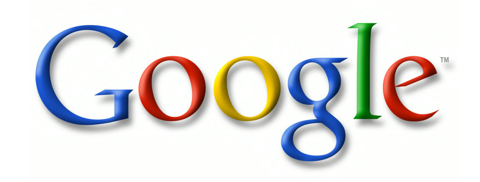
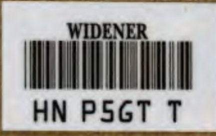
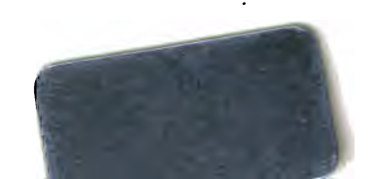



WIDENER
HN P5GT T


HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



MONITA SECRETA

SOCIETATIS JESU

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES

JÉSUITES

NOUVELLE ÉDITION



PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

GALERIE D'ORLÉANS, 13 ET 17, PALAIS-ROYAL

1864

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES JÉSUITES

« Est-il nécessaire à la foi catholique qu'il y ait un corps sans cesse occupé à répandre la superstition et à corrompre la morale par des maximes dont les païens eussent rougi? Si la France n'en est enfin délivrée, elle sera bientôt partagée en ignorants superstitieux et en athées. »

(*Plaidoyer de* **MONTCLAIR.**)

« Brouillons! c'est vous qui troublez l'Église. »

(***Le Pape Clément VIII aux Jésuites.***)

Paris. — Imp. de L. TINTERLIN, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

MONITA SECRETA

SOCIETATIS JESU

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES

JÉSUITES

SUIVIES DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOUVELLE ÉDITION



PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

GALERIE D'ORLÉANS, 13 ET 17, PALAIS-ROYAL

1861

AVERTISSEMENT

Les *Monita secreta* ou *Instructions secrètes* que nous publions ont été imprimées pour la première fois, à Paris, en 1661. Dans les guerres religieuses dont l'Allemagne fut le théâtre, plusieurs colléges des Jésuites furent pris et pillés par les Réformés. On trouva dans leurs archives des exemplaires manuscrits des *Monita secreta*, et deux éditions presque contemporaines de celle de Paris eurent lieu à la fois : la première sous la rubrique de Prague, la seconde sous celle de Padoue. Cette dernière

est imprimée sur parchemin et fait suite aux *Constitutions de la Société de Jésus*. Les trois éditions, quoique faites d'après des manuscrits différents, sont parfaitement conformes entre elles (*Edition de* 1824).

Au reste, il suffit de comparer ce document avec les doctrines contenues dans les livres des principaux docteurs de la Société, et surtout avec la ligne de conduite que les Jésuites ont suivie depuis qu'ils existent, pour n'avoir aucun doute sur son authenticité.

COURT HISTORIQUE

L'ordre des Jésuites a été fondé par Ignace de Loyola, le plus jeune des onze enfants d'un gentilhomme espagnol de la Biscaye. Militaire jusqu'à l'âge de trente ans, Ignace avait été le héros d'une foule d'aventures galantes; mais une blessure qu'il reçut à Pampelune le força à changer de carrière. Durant une longue convalescence, il apprit à lire et à écrire par les soins d'un moine qui le tourna vers la vie religieuse. La difformité résultant de sa blessure aida à sa conversion en lui ôtant tout espoir de recommencer ses aventures amoureuses. Il s'associa une dizaine de prêtres et de gentilshommes au dépourvu comme lui, et parcourut la France et l'Italie.

C'était le moment où Luther prêchait contre les vices de la cour de Rome, le relâchement général des mœurs du clergé et la vénalité des indulgences. Les nouveaux religieux entreprirent la défense du Saint-Siége, qui les reconnut sous le nom de *Société de Jésus;* il leur fut accordé, par une bulle spéciale, une foule de priviléges dont les autres ordres se mon-

trèrent excessivement jaloux. Ils devinrent la milice choisie de Rome, et Benoît XIV les appelait *les janissaires de l'Église.*

Aux tendances spiritualistes, aux préceptes sévères des protestants, ils opposèrent des doctrines diamétralement opposées. C'est par eux qu'entrèrent dans l'Église les pratiques superstitieuses et la morale facile dont s'est effrayée avec raison la piété des fidèles éclairés.

Les Papes Paul III et Jules III leur accordèrent des priviléges qui les rendirent successivement indépendants même de l'autorité papale.

La Société de Jésus date de 1540.

Dès 1578, les Jésuites se font chasser d'Anvers, et en 1581, trois des leurs sont mis à mort en Angleterre pour avoir conspiré contre la reine Élisabeth.

Ils sont introduits en France par Henri II, malgré l'opposition du Parlement et de l'évêque de Paris, Eustache de Bellay. On les voit aussitôt mêlés à tous nos troubles ; ils sont l'âme de la Ligue.

En 1589, Henri III est assassiné par le moine Jacques Clément.

En 1593, un élève des Jésuites, Barrière, tente d'assassiner Henri IV.

En 1594, surgit un nouvel assassin du roi ; c'est Jean Châtel. Les Jésuites, dont les leçons lui avaient mis le couteau à la main, sont chassés de France une première fois. On ne les voit plus ; mais on les sent toujours.

En 1595, le père Guignard, un de leurs docteurs, est pendu en Grève pour avoir fait l'apologie du régicide.

En 1598, ils tentent de faire assassiner Maurice de Nassau et sont expulsés de la Hollande.

En 1610, Ravaillac assassine Henri IV, cette fois pour tout de bon. Les Jésuites font peindre un tableau où l'assassin est représenté montant au ciel plein de gloire, tandis que Henri IV, sa victime, est précipité au fond des enfers. Ce tableau se voyait encore en 1845 aux Archives du Palais-de-Justice à Paris. On ne saurait affirmer qu'il y soit aujourd'hui.

Dans l'année où Henri IV fut assassiné, le Jésuite Mariana publia son *Institution du Prince*, où se trouve l'apologie du régicide.

En 1618, les Jésuites sont chassés de la Bohême comme perturbateurs du repos public et corrupteurs de la morale.

En 1619, ils sont chassés de la Moravie pour les mêmes causes.

En 1643, ils sont chassés de Malte.

En 1646, ils font à Séville une banqueroute qui est restée fameuse.

En 1713, le Jésuite Jouvence, dans une histoire de sa Société, installe parmi les martyrs les assassins de nos rois. Son livre est condamné au feu.

En 1723, Pierre le Grand ne trouve de sûreté pour sa personne et de tranquillité pour la Russie que dans le bannissement des Jésuites.

En 1757, un attentat est commis contre Louis XV par Damiens, qui avait vécu chez les Jésuites. La même année, ces bons pères publient une édition d'un de leurs livres où la doctrine du meurtre des rois est enseignée. On les chasse de nouveau. Il eût mieux valu ne les pas laisser rentrer.

En 1758, le roi de Portugal est assassiné à la suite d'un complot conduit par les pères Malagrida, Matus et Alexandre. Les Jésuites sont chassés du Portugal.

En 1761 éclate la banqueroute du P. Lavalette (1). Arrêt du Parlement, en date du 5 mars 1762, qui chasse les Jésuites de France et de nos possessions, à cause de leurs doctrines pernicieuses, où le meurtre, le vol, le mensonge, le parjure, l'impureté, tous les crimes enfin, sont justifiés. Cet arrêt fut rendu toutes Chambres assemblées.

Voici d'ailleurs l'histoire abrégée de ce mémorable procès :

En 1743, la Société avait envoyé à la Martinique, en qualité d'inspecteur des missions, le père Lavalette, homme entreprenant et capable. Ce Jésuite fonda dans les Antilles une maison de commerce, qui s'empara presque exclusivement de la vente des denrées des Indes Occidentales ; c'est ainsi qu'on nommait alors l'Amérique. Elle se mit en relation avec les premières maisons de France et d'Angleterre. Les frères Lionci, à Marseille, devinrent les principaux correspondants du père Lavalette, vis-à-vis duquel ils arrivèrent à se trouver à découvert d'une somme de près de 2,000,000 de livres. Pour se libérer de cette somme, le père Lavalette expédia deux navires richement chargés ; mais ils furent capturés en mer par les Anglais, qui venaient de déclarer la guerre à la France.

La maison Lionci, pressée par le besoin de ses

(1) Voi. la note complémentaire, à la suite de cet historique, page 17.

fonds, demanda au supérieur des Jésuites, à Marseille, une somme de 400,000 livres pour éviter de faire banqueroute. Ce supérieur, nommé le père Sacy, qui jusqu'alors avait été l'agent direct et reconnu du père Lavalette, déclara que la Société ne pouvait être solidaire; mais qu'elle offrait aux MM. Lionci le secours de ses prières, et qu'elle venait de faire dire une messe à leur intention. Les messes et les prières des Jésuites ne remplissant pas la caisse des frères Lionci, ils furent forcés de déposer leur bilan et de poursuivre devant le Parlement le paiement de leur créance. Les Jésuites voulurent étouffer l'affaire; mais M. de Choiseul, premier ministre à cette époque, décida le roi Louis XV à autoriser les poursuites, et les Jésuites furent condamnés à rembourser les lettres de change de leur agent. Ils eurent l'imprudence de refuser ce paiement en alléguant *leurs constitutions*. Ce mot fut pour eux un coup de foudre. Ces constitutions étaient restées secrètes jusqu'à ce jour; il fallut les produire. Elles furent immédiatement dénoncées au Parlement par l'abbé Chauvelin, conseiller à la Grand'Chambre, et devinrent une des principales bases de l'accusation, qui se termina par l'arrêt de 1762, qui expulsait les Jésuites de France, « comme des gens professant une « doctrine dont les conséquences iraient à détruire « la loi naturelle, cette règle des mœurs que Dieu « lui-même a imprimée dans le cœur des hommes, « et, par conséquent, à rompre tous les liens de la « société civile en autorisant le vol, le mensonge, le « parjure, l'impureté la plus criminelle, et généralement toutes les passions et tous les crimes, par

« l'enseignement de la compensation occulte, des « équivoques, des restrictions mentales, du proba- « bilisme et du péché philosophique. »

A l'appui de sa sentence solennelle, le Parlement décida qu'un extrait des livres et doctrines des Jésuites serait joint à son arrêt, en guise de motifs et pour lui donner plus de force encore. Voici quelques passages de cet extrait.

Suivant le P. Emmanuel Spa, de la Société de Jésus :

« On ne commet point un faux, lorsque, pour rem- « placer un titre d'hérédité ou de noblesse qu'on a « perdu, on en fabrique un semblable. » — (*Aphorismes des confesseurs*. Cologne, 1590.)

« Ce n'est pas un péché mortel de prendre à quel- « qu'un, en secret, ce qu'il donnerait, si on le lui de- « mandait; quoiqu'il ne veuille pas qu'on le lui prenne « en secret, *et il ne faut pas restituer*. » — (*Id. ibid.*)

« *Ce n'est pas un vol* de prendre une petite chose « en cachette de son mari ou de son père. »

« Celui qui n'a fait aucun tort, en prenant une « chose qui ne lui appartenait pas, parce que le pro- « priétaire ne s'en servait point, *n'est point obligé « de la restituer*. » — (*Id. ibid.*)

Dans son *Essai de Théologie publique*, publié en 1736, le père Taberna soutient que :

« Si un juge a reçu de l'argent pour rendre un « jugement injuste, *il est probable* qu'il peut con- « server cet argent. C'est le sentiment de cinquante- « huit docteurs jésuites. »

Sur cette question :

« En quelles occasions un religieux peut-il quitter
« son habit sans encourir l'excommunication? »

Il est répondu :

« S'il le quitte pour une cause honteuse, comme
« pour aller filouter, ou pour aller *incognito* en des
« lieux de débauche, le devant bientôt reprendre. »
« — *Si habitum* dimittat ut furetur occultè, vel for-
« nicetur. » — (*Praxis ex Societatis Jesu scholâ.* Tr. 7, ex. 6, nº 103.)

Autre question :

« Les valets qui se plaignent de leurs gages peu-
« vent-ils d'eux-mêmes les croître en se garnissant
« les mains d'autant de bien appartenant à leurs
« maîtres, comme ils s'imaginent en être nécessaire
« pour égaler lesdits gages à leur peine? »

Réponse :

« Ils le peuvent en quelques rencontres, comme
« lorsqu'ils sont si pauvres en cherchant condition,
« qu'ils ont été obligés d'accepter l'offre qu'on leur
« a faite, et que les autres valets de leur sorte ga-
« gnent davantage ailleurs. » — (*Somme du P. Bauny*, pages 213 et 214 de la 6e édition.)

Suivant Escobar :

« Une femme peut jouer et prendre pour cela de
« l'argent à son mari. » — (*Chap. du Larcin.*, tr. 1, nº 13.)

Et Sanchez dit :

« On peut jurer qu'on n'a pas fait une chose, quoi-
« qu'on l'ait faite effectivement, en entendant en
« soi-même qu'on ne l'a pas faite un certain jour,

« ou avant qu'on fût né, ou en sous-entendant « quelque autre circonstance pareille, sans que les « paroles dont on se sert aient aucun sens qui le « puisse faire connaître. Et cela est fort commode en « beaucoup de rencontres, et est toujours très-juste « quand cela est nécessaire ou utile pour la santé, « l'honneur ou le bien. » — (*Oper mor.* pag. 2, l. 3, c. 6, n. 13.)

D'après le *Traité de Pénitence* du père Valèze Reginald :

« Les domestiques peuvent prendre en cachette « les biens de leurs maîtres par forme de compen- « sation, sous prétexte que leurs gages sont trop « modiques, *et ils sont dispensés de la restitution.* »

Le père Antoine Casnedi prétend que :

« Dieu ne défend le vol qu'en tant qu'il est regardé « comme mauvais, et non pas lorsqu'il est connu « comme bon. »

D'après la *Théologie morale* du jésuite Thomas Tamburin, imprimée à Lyon en 1659 :

« On n'est point obligé, sous peine de péché mor- « tel, de restituer ce qu'on a pris en plusieurs « petits vols, quelque grande que soit la somme to- « tale. »

« Vous me demanderez (dit le père Trachala « dans sa *Règle du Confesseur* publiée à Bamberg « en 1759), si vous êtes obligé à restitution dans « le cas où vous auriez aidé quelqu'un à commettre « un vol avec plus de promptitude et de facilité.

« *Je réponds négativement avec probabilité.*

« Quand bien même vous eussiez tenu l'échelle au « voleur pour faire son vol, ou qu'obéissant à votre « maître qui vous le commandait, vous eussiez prêté « vos services pour porter une cassette par lui dé- « robée, et qu'il aurait néanmoins d'ailleurs empor- « tée sans vos services. »

Nous trouvons dans les *Aphorismes* du père Emmanuel Sa :

« Qu'il est permis de tuer pour sa propre défense « ou pour celle d'autrui, et, suivant quelques-uns, « *même pour la défense de son bien.* »

Le père Henriquez s'exprime ainsi dans sa *Théologie morale*, tom. 1, liv. IV, chap. 10, n° 3, page 869 :

« Si un adultère, même *clerc*, bien instruit du « danger, est entré chez la femme adultère, et que « surpris par le mari il tue celui-ci pour défendre « ou sa vie ou ses membres, *il ne paraît pas encourir* « *l'irrégularité.* »

Le P. Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, « *tue* celui qui l'attaque, ne pêche point « contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »

Etienne Fagundez, dans un *Traité sur les préceptes du Décalogue*, publié à Lyon en 1640, tom. 1, chap. 2, p. 501, s'exprime en ces termes :

« Des enfants chrétiens et catholiques peuvent « accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils « sachent que pour cela leurs pères seront brûlés et « mis à mort, comme l'enseigne Tolet..., et non- « seulement ils pourront leur refuser la nourriture,

« s'ils tâchent de les détourner de la foi catholique, « mais même *ils pourront justement les tuer* en gar- « dant la modération d'une juste défense, si leurs « parents veulent les obliger par violence à aban- « donner la foi. »

Le jésuite Bonacina exempte de toute faute la mère « qui souhaite la mort à ses filles, *si elle ne « peut les marier à son gré, à cause de leur laideur « ou de leur pauvreté.*

D'après la *Théologie morale* du père Antoine Escobar :

« Il est permis de tuer en trahison un proscrit. » (Tom. IV, page 278.)

« Il est également permis de mettre à mort ceux « qui nous nuisent auprès des princes et des person- « nes de distinction. » — (*Id. ibid.*, page 284.)

Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de Théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes:

« Si quelqu'un est si stupide qu'il juge invinci- « blement que le désir de commettre un homicide « n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant « de le commettre.

« Il est permis de tuer un autre pour se conserver « les biens de la fortune. »

« Jean de Cardenas suppose qu'il est permis de « désirer la mort d'un autre pour le grand bien, « même temporel, d'une communauté ou de l'Église, « parce que le bien commun est préférable au bien « d'une personne particulière. »

Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que : « La révolte d'un *clerc* contre le roi n'est pas un « crime de lèse-majesté, parce que le *clerc* n'est pas « sujet du roi, mais bien du Pape, qui peut suspendre « la puissance même temporelle des rois et délier « leurs sujets de toute obéissance. »

Suivant Lessius, « les amphibologies sont per- « mises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en ser- « vir. »

Les pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *Gal-* « *lus* en latin peut signifier un *coq* ou un *Fran-* « *çais*, si on me demande, en parlant cette langue, « si j'ai tué un *Français*, quoique j'en ai tué un, je « répondrai que non, entendant un *coq*. De même « le verbe *esse* en latin signifie *être* ou *manger ;* si « donc on me demande si Titius est chez lui, je ré- « pondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit vérita- « blement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »

Voici quelque chose de plus fort :

« Quand on a reçu de l'argent pour faire une mé- « chante action est-on obligé à le rendre ? »

Réponse :

« *Il faut distinguer ;* si on n'a pas fait l'action pour « laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent ; « mais si on l'a faite, on n'y est point obligé. *Si non* « *fecit hoc malum, tenetur restituere ; secus, si fecit.* » (*Molina*, cité par Escobar, tr. III, ex. II, n° 138.)

Le P. Vasquez cité par le P. Castro Palao, tome Ier, tr. VI, n° 12, p. 6, dit que « quand on voit un voleur

« résolu et prêt à voler une personne pauvre, on
« peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque
« personne riche en particulier pour la voler au lieu
« de l'autre. » Etc., etc., etc.

Si l'on passe maintenant aux doctrines des Jésuites en matière de luxure, on trouve des choses telles qu'il serait impossible de les reproduire ici; ni même d'en donner une idée affaiblie. Ce sont des inventions inouïes de crimes inimaginables, de fornications sacriléges, de débauches contre nature, comme le célibat forcé peut seul en faire éclore dans un cerveau troublé. Et tout cela trouve chez leurs casuistes indulgence et même justification.

Voici quelques citations parmi les passages qui se peuvent transcrire honnêtement :

« Le père Corneil indique aux femmes qui se
« trouvent dans la position de Suzanne, un moyen
« de s'en tirer, sans péché et pourtant avec plaisir :
« c'est de tout endurer en se répétant intérieurement
« qu'on n'y consent pas, parce que l'existence et la
« réputation valent mieux que la chasteté.

« *Quia majus bonum est fama et vita quàm pu-*
« *dicitia.* »

Le père Gaspard résout affirmativement, dans son *Traité sur les Sacrements*, la question suivante :

« Est-il permis de pratiquer l'acte conjugal avant
« la bénédiction nuptiale ? »

Sanz, Navarre et autres, enseignent que cela est permis, « et avec raison, *et merito,* » ajoute ce vertueux théologien.

« Ce n'est point un péché mortel pour les femmes, » dit le père Simon de Lassau, professeur de cas de conscience au collége d'Amiens en 1656, « qui « étalent leur beauté aux yeux des jeunes gens « dont elles savent provoquer les lubriques désirs, « si, en agissant ainsi, elles le font dans quelque but « de nécessité ou d'utilité, comme pour se procurer « le droit de sortir plus facilement de la maison, de « rester sur la porte ou à la fenêtre de la maison. »

Il y a encore les cas où l'on peut abuser d'une fille sans péché : il suffit de *bien diriger son intention ;* et les cas où une fille peut se prostituer. Mais laissons ces choses honteuses.

Ces extraits, *vérifiés et collationnés par les commissaires du Parlement, en exécution de l'arrêté de la Cour du* 31 *août* 1761 *et arrêt du* 3 *septembre suivant,* ne forment pas moins de quatre volumes. Ce sont des actes authentiques qui existent dans toutes les bibliothèques possibles et dans beaucoup de collections particulières.

Nous passerons rapidement sur le reste de cet historique.

En 1774, le Pape Clément XIV lança lui-même contre la Société des Jésuites une bulle d'abolition. Ce Pape mourut bientôt empoisonné.

Les Jésuites se réfugièrent en Russie, où ils captèrent la faveur des nombreux amants de l'impératrice Catherine (1779).

Chassés de Rome par les Français pendant la Révolution, ils furent partout rétablis en 1814 et re-

vinrent avec les Bourbons. On se rappelle leurs scandaleuses missions dans les départements. La révolution de 1830 les fit disparaître.

Les Jésuites ont toujours tendu spécialement à s'emparer de l'éducation. On sait comment ils l'entendent et de quelle manière notamment ils apprennent l'histoire à leurs élèves. Un de leurs historiens, le P. Loriquet, supérieur à Paris dans ces derniers temps, a fait notamment une Histoire de France devenue célèbre. La Révolution et l'Empire n'y étaient signalés que pour mémoire. Louis XVIII datait son règne de 1795, et le *marquis de Buonaparte*, à son entrée à Berlin ou à Vienne, n'était représenté que comme lieutenant-général de ce *monarque bien-aimé* qui, pendant les promenades de ses armées victorieuses, était retenu par la *Providence* en Angleterre, chez nos futurs libérateurs. Les six premières éditions de cette histoire, publiées à Lyon chez le libraire Rusand, furent épuisées en quatre ans. En 1821, parut une septième édition un peu modifiée, il est vrai, mais dans laquelle on lisait encore, tome II, page 375, *qu'à Waterloo, on vit les forcenés soldats de la garde impériale tirer les uns sur les autres et s'entretuer sous les yeux des Anglais, que cet étrange spectacle tenait dans un saisissement mêlé d'horreur.*

Cette histoire était encore suivie dans tous les colléges de France en 1830.

Depuis, ils ont agi avec une grande circonspection. On ne les voit nulle part en titre, et ils sont partout. C'est sous leur inspiration que se sont fondées la plupart des associations religieuses laïques qui, à cette heure, couvrent le monde.

Ainsi, condamnés solennellement dans leurs actes et dans leurs doctrines, les Jésuites n'en ont pas moins rouvert audacieusement leurs écoles au sein de cette France d'où trois fois ils ont été honteusement chassés. On les expulse ; ils restent toujours, et jamais ils n'ont été plus puissants. Les ministres passent, les gouvernements changent, les révolutions bouleversent le pays, les lois se renouvellent : les Jésuites seuls demeurent toujours et malgré tout.

Quelle force secrète les protége contre le droit commun, contre nos lois, contre le pouvoir lui-même ?... Qui le sait?

On attend sans doute qu'ils aient commis ou fait commettre quelque grand forfait, pour faire exécuter les arrêts tant de fois renouvelés de notre antique et vénérable magistrature.

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Voici un fait bien plus odieux que la banqueroute du P. Lavalette. Il ne put être porté devant la justice, à Brest, qu'en 1715, et les Jésuites surent si bien manœuvrer qu'ils l'éternisèrent, et finalement en rendirent le résultat nul.

Un certain Ambroise Guys, originaire d'Apt, débarqua à Brest, en 1701, avec une fortune considérable qu'il apportait du Brésil. Ses malles contenaient *dix-neuf cent mille livres en or, une somme considérable en argent, une grande quantité de pierreries et d'autres objets précieux.* Etant malade, il fut conduit, avec tous ses effets, chez le nommé Guimar, aubergiste, sur le quai de la Recouvrance. Se sentant mal à l'aise, il fit appeler un confesseur jésuite et lui remit pour ses con-

frères des lettres dont il avait été chargé par les Jésuites du pays d'où il venait. Jugeant par ces lettres de l'importance du coup qu'ils avaient à faire, ces religieux en confièrent l'exécution au frère Chauvel, le procureur de leur maison. Celui-ci engagea Guys à quitter cette auberge, où il était mal soigné, pour venir dans la maison de la Société où l'on aurait pour lui le plus grand soin. Le malade y consentit; mais il témoigna le désir de faire auparavant son testament. Le père Chauvel approuva ce projet, et le soir même le malheureux Guys avait signé devant un notaire assisté de quatre témoins. Or, ce prétendu notaire était tout simplement le jardinier des Jésuites, et les quatre témoins étaient des pères de Jésus déguisés en bourgeois. Le malade fut transporté chez les *bons pères*, où il mourut trois jours après.

Françoise Jourdan, nièce du défunt, et épouse d'un nommé Esprit Béranger, de Marseille, ayant appris par la rumeur publique ce qui était advenu à son parent, présenta, le 11 avril 1715, une requête aux juges de Brest pour avoir la permission d'informer. Les Jésuites, prévoyant l'orage, firent menacer Béranger *de le faire disparaître* s'il ne renonçait à ses poursuites. Ce pauvre diable, intimidé et ruiné par deux ans de démarches en Bretagne, se vit obligé d'obéir à ces menaces. M. le chancelier d'Aguesseau, informé de cette affaire, invita le procureur général du Parlement de Bretagne à continuer la poursuite. La procédure, à tout instant entravée par l'argent des Jésuites, traîna jusqu'en 1736. A cette époque, le père Chauvel, l'auteur principal du vol, devenu vieux et infirme, se sentit pris de remords; il écrivit de La Flèche, où il était allé terminer ses jours, tout ce qui s'était passé à Brest, et fit parvenir cette déclaration au maréchal d'Estrées. Alors le roi, ayant acquis la certitude du vol, rendit, *proprio motu*, un arrêt qui condamna les Jésuites à restituer aux héritiers de Guys *huit millions*. Les pères furent assez habiles et assez puissants pour empêcher l'exécution de cet arrêt.

MONITA SECRETA

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES JÉSUITES

PRÉFACE

Que les supérieurs gardent et retiennent entre leurs mains, avec soin, ces instructions particulières et qu'ils les communiquent seulement à quelque peu de profès ; instruisant de quelques-unes les non-profès, lorsque l'avantage de la Société le demandera, et cela sous le sceau du silence et non comme si elles avaient été écrites par un autre, mais prises de la propre expérience de celui qui les dit. Comme plusieurs des profès sont instruits de ces secrets, la Société a réglé depuis son commencement que ceux qui les sauraient ne pussent se mettre dans aucun des autres ordres, excepté dans celui des Chartreux, à cause de la retraite où ils vivent et du silence inviolable qu'ils gardent, ce que le Saint-Siége a confirmé.

Il faut bien prendre garde que ces avertissements

PRÆFATIO

Privata hæc monita custodiant diligenter et penes se servent superiores, paucisque ex professis ea tantum communicent, et aliqua de iis instruant non professos, quando nimirum et quanto cum fructu Societati usui sit; illaque non nisi sub sigillo silentii, ne quidem ut scripta ab altero, sed ex peculiari experientia desumpta: et quia multi ex professis horum secretorum sunt conscii, ideo vel ab initio cavit Societas, ne ullus conscius horum posset ad alias religiones se conferre, excepta Carthusianorum, ob perpetuam vitæ abstractionem, et indelebile silentium; quod etiam Sacra-Sedes confirmavit.

Cavendum omnino ne in manus externorum hæc

ne tombent entre les mains des étrangers, parce qu'ils leur donneraient un sens sinistre, par envie pour notre ordre. Que si cela arrive (ce qu'à Dieu ne plaise !) que l'on nie que ce soient là les sentiments de la Société, en le faisant assurer par ceux que l'on sait de certitude l'ignorer, et en leur opposant nos instructions générales et nos règles ou imprimées ou écrites.

Que les supérieurs recherchent toujours avec soin et avec prudence si quelqu'un des nôtres n'a point découvert à quelque étranger ces instructions; car personne ne les copiera ni pour soi ni pour un autre, ni ne souffrira qu'on les copie, que par le consentement du général ou du provincial, et si l'on doute si quelqu'un est capable de garder de si grands secrets, qu'on lui dise le contraire et qu'on le renvoie.

---

monita deveniant, quia sinistre interpretarentur destinationi nostræ invidentes : quod si hoc accidat (quod absit !) negentur hæc esse sensa Societatis, idque per illos confirmando e nostris, de quibus certo constat quod ea ignorent; opponanturque his monita nostra generalia, et ordinationes seu regulæ impressæ vel scriptæ.

Superiores etiam semper sollicite et caute inquirant, an alicui externo a nostris hæc monita prodita sint ; nullus etiam hæc pro se, aut pro alio transcribet aut transcribi permittet, nisi conscio generali vel provinciali ; et si de asservandis tantis secretis Societatis de aliquo dubitetur, in contrarium illi imputetur et dimittatur.

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DE

LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS

CHAPITRE I

De quelle manière la Société doit se conduire lorsqu'elle commence quelque fondation.

1. Pour se rendre agréable aux habitants du lieu, il importera beaucoup d'expliquer la fin de la Société, telle qu'elle est prescrite dans les règles, où il est dit que la Société doit s'appliquer avec autant d'efforts au salut du prochain qu'au sien propre. C'est pourquoi il faut faire les plus humbles offices dans les hôpitaux, aller voir les pauvres, les affligés et les prisonniers. Il faut ouïr les confessions promptement et indifféremment, afin que les plus considérables habitants du lieu admirent les nôtres et les aiment, à cause de la charité extraordinaire que l'on aura pour tous et la nouveauté de la chose.

2. Qu'ils se souviennent tous de demander modestement et religieusement le moyen d'exercer les ministères de la Société, et qu'ils tâchent de gagner la bienveillance principalement des ecclésiastiques et des séculiers de l'autorité desquels on a besoin.

3. Il faudra aussi aller dans les lieux éloignés, où l'on recevra les aumônes, même les plus petites, après avoir montré la nécessité des nôtres. Il les

SECRETA MONITA

SOCIETATIS JESU

CAPUT I.

Qualem Societas præstare sese debeat, cum de novo alicujus loci fundationem incipit.

1. Ut se gratam reddat incolis loci, multum conducet explicatio finis Societatis præscripti in regulis, ubi dicitur Societatem summo conatu in salutem proximi incumbere, æque atque in suam. Quare humilia obsequia obeunda in xenodochiis, pauperes et afflicti, et incarcerati invisendi, confessiones prompte et generatim excipiendæ, ut insolitâ in omnes caritate, et rei novitate eminentiores incolæ nostros admirentur et ament.

2. Meminerint omnes facultatem ad exercenda Societatis ministeria modeste ac religiose petendam; et omnes tum ecclesiasticos præsertim tum sæculares quorum auctoritate indigemus, benevolos sibi facere studeant.

3. Ad loca distantia etiam eundum ubi eleemosynæ quantumvis parvæ recipiendæ, exposita necessitate nostrorum; eædem deinde dandæ aliis pauperi-

faudra ensuite donner aux pauvres, afin d'édifier ceux qui ne connaîtront pas encore la Société et qu'ils soient d'autant plus libéraux envers nous.

4. Que tous paraissent être inspirés du même esprit et qu'ils apprennent à avoir les mêmes manières extérieures, afin que l'uniformité, dans une si grande quantité de personnes, édifie chacun. Que l'on congédie ceux qui feront autrement, comme des gens nuisibles.

5. Au commencement, que les nôtres se gardent bien d'acheter des fonds; mais s'ils en ont acheté quelques-uns bien situés, que ce soit sous des noms empruntés de quelques amis fidèles et qui gardent le secret; afin que notre pauvreté paraisse davantage, que les biens-fonds qui sont voisins des lieux où nous avons des colléges soient assignés à des colléges éloignés, ce qui empêchera que les princes et les magistrats ne puissent jamais savoir exactement quels sont les revenus de la Société.

6. Que les nôtres n'aillent que dans les villes riches, avec intention d'y résider en forme de collége; car la fin de notre Société est d'imiter Notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'arrêtait le plus souvent à Jérusalem, et qui ne faisait que passer dans les lieux moins considérables.

7. Il faut toujours extorquer des veuves le plus d'argent qu'il se pourra, en leur faisant souvent entendre notre extrême nécessité.

8. Qu'il n'y ait que le provincial en chaque province qui sache précisément quels sont les revenus; mais que ce qu'il y a dans le trésor de Rome soit un mystère sacré.

9. Que les nôtres prêchent et disent partout dans les conversations qu'ils sont venus pour instruire les enfants et pour secourir le peuple, et le tout pour

bus, ut sic ædificentur ii, qui nondum Societatem noverunt, et sint in nos tanto liberaliores.

4. Omnes eumdem videantur spirare spiritum, ideoque eumdem modum exteriorem addiscant, ut uniformitas in tanta diversitate personarum unumquemque ædificet; qui secus fecerint, tanquam nocui dimittantur.

5. Caveant nostri emere fundos in initio; sed si quos emerint nobis bene sitos, fiat hoc mutuato nomine aliquorum amicorum fidelium et secretorum; et ut melius luceat paupertas nostra, bona quæ sunt vicina locis, in quibus collegia habeamus, per provincialem assignentur collegiis remotis, quo fiet ut numquam principes vel magistratus habeant certam notitiam redituum Societatis.

6. Non divertant nostri cum intentione residendi per modum collegii nisi ad urbes opulentas; finis enim Societatis est imitari Christum Salvatorem nostrum, qui Hierosolymis maxime morabatur, alia autem loca minus præcipua tantum pertransibat.

7. Summum pretium à viduis semper extorquendum, inculcata illis summa nostra necessitate.

8. In unaquaque provincia, nemo nisi provincialis noverit præcise valorem redituum. Sacrum autem esto quantùm corbona romana contineat.

9. Concionentur nostri, et ubique in colloquiis propagent, se ad puerorum instructionem et populi subsidium venisse, ac omnia gratis, et sine perso-

rien et sans acception de personnes, et qu'ils ne sont pas à charge aux communautés, comme les autres ordres religieux.

CHAPITRE II.

De quelle manière les pères de la Société pourront acquérir et conserver la familiarité des princes, des grands et des versonnes les plus considérables.

1. Il faut faire tous nos efforts pour gagner partout l'oreille et les esprits des princes et des personnes les plus considérables, afin que qui que ce soit n'ose se lever contre nous, mais au contraire que tous soient obligés d'en dépendre.

2. Comme l'expérience nous apprend que les princes et les grands seigneurs sont principalement affectionnés aux personnes ecclésiastiques lorsqu'elles dissimulent leurs actions odieuses et qu'elles les interprètent favorablement, comme on le remarque dans les mariages qu'ils contractent avec leurs parentes ou alliées, ou en de semblables choses, il faut encourager ceux qui les font, en leur faisant espérer d'obtenir facilement, par le moyen des nôtres, des dispenses du Pape, qu'il accordera, si on lui en explique les raisons, si on produit des exemples semblables et si on dit les sentiments qui les favorisent, sous prétexte du bien commun et de la plus grande gloire de Dieu, ce qui est le but de la Société.

3. Il faut faire la même chose, si le prince entreprend de faire quelque chose qui ne soit pas également agréable à tous les grands seigneurs. Il faut l'encourager et le pousser, et porter les autres à

narum acceptione præstare, nec esse in gravamen communitatis, ut cæteri ordines religiosi.

CAPUT II.

Quomodo principum, magnatum et primariorum PP. Societatis familiaritatem acquirent et conservabunt.

1. Conatus omnis ad hoc in primis adhibendus, ut principum et primariorum ubique locorum aures et animos obtineamus, ne sit qui in nos audeat insurgere, quinimo omnes cogantur a nobis dependere.

2. Cum autem experientia doceat principes et magnates tum præsertim affici personis ecclesiasticis, quando odiosa eorum facta dissimulant, sed in meliorem potius partem ea interpretantur, ut videre est matrimoniis contrahendis cum affinibus, aut consanguineis, aut similibus, animandi sunt qui hæc aut similia affectant, spe facta per nostros istiusmodi dispensationes facile a Summo Pontifice impetrandi, quod faciet si explicentur rationes, proferantur exempla, et recitentur sententiæ favorabiles titulo communis boni, et majoris gloriæ Dei, quæ est scopus Societatis.

3. Idem faciendum si princeps aggreditur aliquid faciendum non æque magnatibus omnibus gratum. Permovendus, nempe, animus ei, et instigandus, cæterorum vero animi commovendi ad hoc ut prin-

s'accommoder au prince et à ne pas le contredire ; mais, en général, sans descendre jamais à aucune particularité, de peur que si l'affaire ne réussissait pas, on ne l'imputât à la Société, et afin que si cette action est désapprouvée, on produise des avertissements contraires qui la défendent tout à fait, et que l'on emploie l'autorité de quelques pères à qui l'on soit assuré que ces instructions sont inconnues, et qui puissent affirmer par serment que l'on calomnie la Société à l'égard de ce qu'on lui impute.

4. Pour se rendre maîtres de l'esprit des princes, il sera utile que les nôtres s'insinuent adroitement et par quelques tierces personnes, pour faire pour eux des ambassades honorables et favorables chez les autres princes et rois, mais surtout chez le Pape et es plus grands monarques. Par cette occasion, ils pourront se recommander, eux et la Société ; c'est pourquoi il ne faudra destiner à cela que des per sonnes fort zélées et fort versées dans notre institut.

5. Il faut gagner surtout les favoris des princes et leurs domestiques par de petits présents et par divers marques d'affection, afin qu'ils instruisent fidèlement les nôtres de l'humeur et de l'inclination des princes et des grands ; et ainsi la Société pourra facilement s'y accommoder.

6. L'expérience nous a appris combien la Société a tiré d'avantage de s'être mêlée des mariages de la maison d'Autriche, et de ceux qui se sont faits en d'autres royaumes, en France, en Pologne, etc., et en divers duchés. C'est pourquoi il faut proposer prudemment des partis choisis, qui soient admis et familiers aux parents et aux amis des nôtres.

7. On gagnera facilement les princesses par leurs femmes de chambre ; et pour cela, il faut entretenir leur amitié, car par là on aura entrée partout et

cipi sese accommodent, neque contradicant; in genere tamen tantum, nec unquam ad particularia descendendo, ne Societati imputetur, si male negotium successerit; et si quidem hoc aliquando factum reprobetur, recitentur monita contraria hæc plane prohibentia, et adhibeatur auctoritas aliquorum patrum, de quibus constat quod hæc ipsa monita illos lateant, qui etiam cum juramento asserere poterunt Societatem, quoad hæc quæ illi improperantur, calumniam pati.

4. Juvabit etiam non parum ad occupandos principum animos, si nostri dextre et per tertias personas insinuent se ad legationes honorificas et favorabiles ad alios principes aut reges pro illis obtuendas, præsertim apud Pontificem et supremos monarchas; hac enim occasione sese et Societatem commendare poterunt, quare non nisi zelosi valde et versati in instituto nostro eo erunt destinandi.

5. Alumni principum et domestici præcipue, quibus familiariter utuntur, per munuscula præcipue et varia pietatis officia vincendi sunt, ut tandem nostros fideliter de humoribus et inclinationibus principum ac magnatum instruant; et sic facile illis Societas sese accommodabit.

6. Experientia etiam docuit in domo Austria aliisque regnis Galliæ, Poloniæ, etc., cæterisque ducatibus, quantum Societas sese juverit tractandis matrimoniis inter principes. Quare prudenter proponantur exquisiti conjuges, qui cum parentibus vel amicis nostrorum sunt amici vel familiares.

7. Feminæ principes per domesticas potissimum, quæ a cubiculis sunt, facillime vincentur; quare illæ omnibus modis foveantur, sic enim ad om-

même dans les choses les plus secrètes des familles.

8. Dans la direction de la conscience des grands seigneurs, nos confesseurs suivront le sentiment des auteurs qui font la conscience plus libre, contre le sentiment des autres religieux, afin que les quittant, ils veuillent entièrement dépendre de notre direction et de nos conseils.

9. Il faut faire part de tous les mérites de la Société, tant aux princes qu'aux prélats et à tous ceux qui peuvent favoriser extraordinairement la Société, après leur avoir montré l'importance de ce grand privilége.

10. Il faut aussi insinuer habilement et prudemment le pouvoir très-ample que la Société a d'absoudre même des cas réservés, en comparaison des autres pasteurs et religieux; et de plus, d'accorder des dispenser, à l'égard des jeûnes, des dettes que l'on a à rendre ou à exiger, des empêchements des mariages et des autres choses connues; ce qui fera que beaucoup de gens auront recours à nous, et nous seront obligés.

11. Il faut les inviter aux sermons, aux confréries, aux harangues, aux déclamations, etc., et leur faire honneur par des vers, par des thèses; et, s'il est utile, leur donner même des repas, les saluer en diverses manières.

12. Il faudra s'attirer le soin de réconcilier les grands dans les inimitiés et dissensions qu'il y aura entre eux; car par là nous entrerons peu à peu dans la connaissance de ceux qui leur sont familiers et de leurs secrets, et nous nous attacherons l'une ou l'autre des parties.

13. Que si quelqu'un qui n'aime pas notre Société est au service de quelque monarque ou de quelque prince, il faut travailler ou par nous-mêmes ou plutôt par d'autres à le rendre ami et familier à la Société,

nia, etiam secretissima, in familia aditus patebit.

8. In conscientiis magnatum regendis sequentur nostri confessorii, sententiam illorum auctorum qui liberiorem conscientiam faciunt contra opinionem aliorum religiosorum, ut, relictis illis, à nostra directione et consiliis toti velint dependere.

9. Tam principes quam prelati, aliique omnes qui Societati favorem extraordinarium præstare possunt, participes faciendi sunt omnium meritorum Societatis, exposito illis momento hujus summi privilegii.

10. Insinuandæ etiam caute et prudenter facultates amplissimæ Societatis absolvendi etiam a casibus reservatis respectu aliorum pastorum aut religiosorum, item dispensandi in jejuniis, debito reddendo, aut petendo, matrimonii impedimentis, aliisque notis, in qua fiet ut plurimi ad nos recurrant et obstringantur.

11. Invitandi ad conciones, sodalitates, orationes, actiones, declamationes, etc., in quibus carminibus, inscriptis thesibus honorandi, tum, si expedit, in triclinio mensa, excipiendi, variisque et dictis salutandi.

12. Inimicitiæ et dissensiones inter magnates ad nos distrahendæ erunt ut componantur, sic enim in notitiam familiarium et secretorum paulatim poterimus devenire, et alterutram partem nobis devincire.

13. Quod si monarchæ vel principi serviat aliquis Societati parum addictus, invigilandum ut sive per nostros, sive potius per alios ille in amicitiam ac familiaritatem Societatis inducatur, promissis favo-

par des promesses, par des faveurs et par des avancements qu'on lui procurera de la part du monarque ou du prince.

14. Que tous se gardent de recommander, auprès de qui que ce soit, ou d'avancer ceux qui sont sortis de quelque manière que ce soit de notre Société, et principalement ceux qui en ont voulu sortir de leur propre mouvement; parce que, quoiqu'ils dissimulent, ils ont toujours une haine irréconciliable pour la Société.

15. Enfin, que chacun se mette en peine de gagner la faveur des princes, des grands et des magistrats de chaque lieu, afin que lorsque l'occasion s'en présentera, ils agissent vigoureusement et fidèlement pour nous, même contre leurs parents, alliés et amis.

CHAPITRE III.

Comment la Société doit se conduire à l'égard de ceux qui sont de grande autorité dans l'État, et qui, quoiqu'ils ne soient pas riches, peuvent néanmoins rendre d'autres services.

1. En outre des choses qui nous viennent d'être dites, et que l'on peut leur appliquer presque toutes avec discernement, il faut encore prendre soin de s'attirer leur faveur contre nos ennemis.

2. Il faut se servir de leur autorité, de leur prudence et de leur conseil, pour acquérir à la communauté des biens et pour parvenir à divers emplois qui puissent être exercés par la Société, en se servant tacitement et en secret de leurs noms dans l'acquisition des biens temporels, si l'on croit que l'on puisse assez s'y fier,

ribus ac promotionibus per principem aut monarcham suum procurandis.

14. Caveant omnes quacumque ratione dimissos a Societate, et præsertim illos qui sua sponte ab ea discedere voluerunt, apud quemquam commendare, aut promovere; quia quantumcunque illi dissimulent, semper tamen irreconciliabile odium adversus Societatem gerunt.

15. Denique ita omnes solliciti sint, principes, magnates, et magistratus cujusque loci conciliare, ut etiam contra consanguineos, et affines, et amicos suos, pro illis, quando occasio sese obtulerit, strenue fideliterque agant.

CAPUT III.

Quomodò agendum Societati cum illis qui magnæ sunt auctoritatis in Republica, et quamvis divites non sint, aliis tamen modis juvare possunt.

1. Præter supradicta, quæ fere omnia proportionaliter illis applicari possunt, curanda est gratia illorum adversus adversarios nostros.

2. Utendum etiam auctoritate, prudentia et consilio eorum, ad coemptionem bonorum et acquisitionem variorum munerum a Societate obeundorum; adhibito etiam tacite et plane secreto illorum nomine in augmentatione bonorum temporalium, si satis illis putetur confidendum.

3. Il faut s'en servir pour adoucir les personnes viles et la populace contraire à notre Société.

4. Il faudra exiger ce que l'on pourra des évêques, des prélats et des autres supérieurs ecclésiastiques, selon la diversité des raisons et le penchant qu'ils auront pour nous.

5. En quelques endroits ce sera assez, si l'on obtient que les prélats et les curés fassent en sorte que ceux qui leur sont soumis aient du respect pour la Société, et qu'ils n'empêchent point nos fonctions dans d'autres lieux où ils ont plus de puissance, comme en Allemagne, en Pologne, etc. Il leur faudra rendre de grands respects, afin que par leur autorité et par celle des princes, les monastères, les paroisses, les prieurés, les patronats, les fondations de messes, les lieux pieux puissent tomber entre nos mains; car nous les pourrons facilement obtenir là où les catholiques sont mêlés avec les schismatiques et les hérétiques. Il faut remontrer à ces prélats l'utilité et le grand mérite qu'il y a dans de semblables changements, et qu'on ne peut pas attendre des prêtres, des séculiers ou des moines. S'ils les font, il faut louer publiquement leur zèle, même par écrit, et rendre éternelle la mémoire de leur action.

6. Pour cela, il faut tâcher que ces prélats se servent des nôtres, soit pour les confessions, soit pour le conseil; que s'ils aspirent à de plus hauts degrés dans la cour de Rome, il les faudra aider de toutes nos forces, et par nos amis qui peuvent y contribuer en quelque chose.

7. Que les nôtres prennent soin auprès des évêques et des princes que, lorsqu'ils fondent des colléges et des églises paroissiales, la Société ait le pouvoir d'y mettre des vicaires ayant cure d'âmes, et que le supérieur du lieu, en ce temps-là, en soit le curé, afin

3. Adhibendi etiam ut mitigent et compescant homines viliores, et plebem Societati nostræ contrariam.

4. Ab episcopis, prælatis et aliis superioribus ecclesiasticis, pro diversitate rationum et propensione in nos, ea exigenda quæ fuerint opportuna.

5. In quibusdam partibus satis erit, si procuretur ut prælati et parochi efficiant quod subditi illorum Societatem revereantur, et ipsi ministeria nostra non impediant, in aliis locis ubi plus possunt, ut in Germania, Polonia, etc. Sacro sancte colendi, ut auctoritate illorum et principum, monasteria, parochiæ, præposituræ, patronatus, altarium fundationes, loca pia fundata ad nos divelli possint; facillime enim ea assequi poterimus in locis ubi catholici hæreticis et schismaticis permixti sunt. Demonstrandum ejusmodi prælatis, immensum fructum et meritum ex talibus mutationibus oriundum, a sacerdotibus, sæcularibus, et monachis non expectandum; quod si fecerint laudandus palam illorum zelus, etiam scripto, inculcandaque memoria facti perpetua.

6. Conandum eo fine ut prælati tales nostris tum a confessionibus, tum a consiliis utantur, et siquidem in spe sint, aut prætentione, ad altiores gradus in curia romana, juvandi omni contentione ac conatu amicorum, ubicumque ad hoc conferre valentium.

7. Curent etiam nostri apud episcopos et principes, ut dum fundant collegia ac ecclesias parochiales, Societas habeat potestatem statuendi vicarium habentem curam animarum, ipse vero superior loci pro tempore existens sit parochus, et sic totum regi-

que tout le gouvernement de cette église soit à nous, et que les paroissiens soient tous soumis à notre Société, en sorte que l'on puisse obtenir tout d'eux.

8. Là où ceux des académies nous sont contraires, ou là où les catholiques ou les hérétiques empêchent les fondations, il faut agir par les prélats et occuper les premières chaires; car ainsi il arrivera que la Société fera connaître, au moins par occasion, ses nécessités et ses besoins.

9. Il faudra surtout agir sur les prélats de l'Église, quand il s'agira de la béatification ou de la canonisation des nôtres, et il faudra en toutes manières obtenir des lettres des grands seigneurs et des princes, par lesquelles l'affaire soit avancée auprès du Siége apostolique.

10. S'il arrive que les prélats ou les grands seigneurs fassent une ambassade, il faudra bien prendre garde qu'ils ne se servent d'autres religieux qui sont en querelle avec nous, de peur qu'ils ne fassent passer cette passion dans leur esprit, et qu'ils ne la portent dans les provinces et dans les villes dans lesquelles nous demeurons. Que si ces ambassadeurs passent dans les provinces ou dans les villes où la Société a des colléges, qu'on les reçoive avec beaucoup d'honneurs et d'affection, et qu'on les régale autant que la modestie religieuse le permettra.

CHAPITRE IV.

Ce qui doit être recommandé aux prédicateurs et aux confesseurs des grands (1).

1. Que les nôtres dirigent les princes et les hommes illustres, en sorte qu'ils paraissent seulement tendre

(1) Voir la note I aux *Pièces justificatives*, page 107.

men ecclesiæ illius erit nostrum, et parochiani omnes Societati plene erunt subjecti, ut quidvis ab illis impetretur.

8. Ubi academici sunt nobis repugnantes, vel catholici, aut hæretici cives fundationes impedientes, ibi per prælatos conandum, ut primariæ cathedræ concionatoriæ occupentur; sic enim continget Societatem aliquando saltem necessitates ac rationes per occasionem saltem expondituram.

9. Maxime vero prælati Ecclesiæ devinciendi erunt, quando agetur de beatificatione aut canonizatione nostrorum, et tunc omnibus modis a magnatibus et principibus litteræ procurandæ erunt, in quibus apud Sedem apostolicam negotium promoveatur.

10. Si contingat prælatos aut magnates legationem obire, cavendum sedulo ac præveniendum ne aliis religiosis qui nobiscum certant utantur; ne affectum in illos transferant, et in provincias ac civitates in quibus nos moramur, inducant. Quod si hujusmodi legati transiverint illias provincias vel civitates, ubi Societas collegia habet, excipiantur magno honore et affectu, et pro modestia religiosa tractentur.

CAPUT IV.

Quæ commendata esse debeant concionatoribus et confessariis magnatum.

1. Nostri, principes virosque illustres ita dirigant, ut solum ad majorem Dei gloriam tendere videantur,

à la plus grande gloire de Dieu, et à une telle austérité de conscience que les princes même voudront bien accorder; car leur direction ne doit pas regarder d'abord, mais insensiblement, le gouvernement extérieur et politique.

2. C'est pourquoi il les faut souvent avertir que la distribution des honneurs et des dignités dans la république regarde la justice, et que les princes offensent grièvement Dieu lorsqu'ils n'y ont point d'égards et qu'ils agissent par passion. Qu'ils protestent souvent et sérieusement qu'ils ne veulent point se mêler de l'administration de l'État, mais qu'ils parlent malgré eux par raison de leur devoir. Quand les princes auront bien compris cela, qu'on leur explique quelles vertus doivent avoir ceux que l'on choisit pour les dignités et pour les charges publiques et principales; et qu'on leur nomme et recommande enfin les amis sincères de la Société. Cela, néanmoins, ne doit pas se faire immédiatement par les nôtres, mais se pourra faire de meilleure grâce par ceux qui sont familiers avec le prince, à moins qu'il ne contraigne les nôtres de le faire.

3. C'est pourquoi les confesseurs et les prédicateurs d'entre les nôtres soient informés, par nos amis, de ceux qui sont propres à quelque charge que ce soit, et surtout qui sont libéraux envers la Société; qu'ils aient leurs noms, et qu'ils les insinuent en leur temps aux princes avec adresse, ou par eux-mêmes ou par d'autres.

4. Que les confesseurs et les prédicateurs se souviennent de traiter les princes avec douceur et en les caressant, de ne les choquer ni dans les sermons ni dans les entretiens particuliers, d'écarter d'eux toutes sortes de craintes, et de les exhorter principalement à la foi, à l'espérance et à la justice politique.

et ad talem austeritatem conscientiæ, quam ipsimet principes concedunt; neque enim statim sed sensim spectare debet directio illorum externam et politicam gubernationem.

2. Ideo sæpe illis inculcandum distributionem honorum et dignitatum in republica spectare ad justitiam, graviterque Deum offendi a principibus, si contra eam spectant, et ex passione procedunt. Protestentur sæpe ac serio se nullo modo velle in reipublicæ administrationem ingerere, sed invitos dicere, ratione officii sui. Tum ubi semel bene hæc apprehenderint, explicetur quibus virtutibus præditi esse debeant qui ad dignitates et munia publica ac primaria assumendi sunt, nominenturque tandem, et commendentur ab illis qui sunt sinceri amici Societatis. Hoc tamen non fiet immediate per nostros, nisi princeps ad hoc coegerit, sed plus gratiæ habebit, si interponantur amici vel familiares principis.

3. Quocirca confessarii et concionatores nostri informentur ab amicis nostris, qui pro quovis munere sunt apti. præsertim tales qui erga Societatem liberales sunt, horum nomina apud se habeant, et suo tempore cum dexteritate, sive per se, sive per alios, principibus insinuent.

4. Meminerint summopere confessarii et concionatores, principes suaviter et blande tractare, nullo modo in concionibus et privatis colloquiis perstringere, omnes pavores ab illis removere, et in ipsa fide, justitia, politica potissimum adhortari.

5. Qu'ils ne reçoivent presque jamais de petits présents pour leur usage particulier, mais qu'ils recommandent la nécessité publique de la province ou du collége; qu'ils soient contents à la maison d'une chambre meublée simplement; qu'ils ne s'habillent pas trop proprement, et qu'ils aillent promptement aider et consoler les plus viles personnes du palais, de peur qu'on ne croie qu'ils ne sont prêts à servir que les grands seigneurs.

6. D'abord après la mort des officiers, qu'ils aient soin de parler de bonne heure de leur substituer quelques amis de la Société, et qu'ils évitent le soupçon d'arracher le gouvernement d'entre les mains du prince. C'est pourquoi, comme on l'a déjà dit, qu'ils ne s'en mêlent pas immédiatement, mais qu'ils y emploient des amis fidèles et puissants qui puissent soutenir la haine, s'il arrive qu'il y en ait.

CHAPITRE V.

Comment il faut se conduire à l'égard des religieux qui font dans l'Église les mêmes fonctions que nous.

1. Il faut supporter avec courage cette espèce de gens, et faire entendre à propos aux princes et à ceux qui ont quelque autorité, et qui sont en quelque sorte attachés à nous, que notre Société renferme la perfection de tous les ordres, excepté le chant et l'austérité extérieure dans la manière de vivre et dans les habits; et que si les autres religions excellent en quelque chose, la Société brille d'une manière plus éminente dans l'Église de Dieu.

2. Que l'on recherche et que l'on remarque les défauts des autres religieux, et après les avoir dé-

5. Munuscula parva vix unquam pro privato usu acceptent, sed commendent necessitatem communem provinciæ aut collegii domi; cubiculo simpliciter instructo gaudeant, neque curiose nimis se vestiant, et ad abjectiores personas, quæ in palatio sunt, juvandas ac consolandas prompte se conferant, ne solis magnatibus præsto esse videantur.

6. Quamprimum post mortem officialium curent ut de substituendis amicis Societatis mature agant, et suspicione se eximant extorti regiminis; quare etiam, uti supradictum est, immediate se non impendent, sed amicos fideles, ac potentes, qui sustinere invidiam possunt, si quæ oriatur.

CAPUT V.

Quomodo agendum cum religiosis, qui iisdem in ecclesiâ, quibus nos, fructionibus vacant.

1. Genus istud hominum ferendum animose, interim principibus et illis qui aliqua auctoritate valent, et aliquo modo nobis addicti sunt, explicandum et indicandum opportune nostram Societatem omnium ordinum continere perfectionem, præter cantum et exteriorem in victu et vestitu asperitatem; et si quæ religiones in aliqua excellant, Societatem eminentiori modo lucere in Ecclesia Dei.

2. Inquirantur et notentur defectus aliorum religiosorum, quibus prudenter et plerumque per mo-

couverts et publiés avec prudence et comme en les déplorant à nos fidèles amis, que l'on montre qu'ils ne s'acquittent pas si heureusement des fonctions qui nous sont communes avec eux.

3. Il faut s'opposer avec plus d'effort à ceux qui veulent établir des écoles pour enseigner la jeunesse, dans les lieux où les nôtres enseignent avec honneur et avec profit. Que l'on fasse voir aux princes et aux magistrats que ces gens causent du trouble et des séditions dans l'Etat si on ne les empêche, et que les brouilleries commenceront par les enfants qui seront instruits diversement, et qu'enfin la Société suffit pour instruire la jeunesse. Que si ces religieux ont obtenu des lettres du Pape, ou qu'ils aient pour eux la recommandation des cardinaux, que les nôtres agissent contre eux par les princes et par les grands, qui informeront le Pape des mérites de la Société et de sa suffisance pour instruire la jeunesse en paix. Qu'ils tâchent d'avoir et qu'ils produisent des témoignages des magistrats, touchant leur bonne conduite et leur bonne instruction.

4. Cependant que les nôtres s'efforcent de donner des marques particulières de vertu et d'érudition, en exerçant les écoliers dans les études, et par d'autres jeux scholastiques propres à attirer l'applaudissement, et représentés devant les grands, les magistrats et le peuple.

CHAPITRE VI.

De la manière de gagner les veuves riches.

1. Que l'on choisisse pour cela des pères avancés en âge, qui soient d'une complexion vive et d'une

dum deplorationis apud fideles amicos paulatim defectis ac propalatis, ostendatur minus feliciter illos satisfacere istis functionibus quibus nobiscum concurrunt.

3. Majori conatu eundum est contra eos qui scholas pro juventute docenda instituere volunt istis locis, in quibus cum honore et utilitate nostri docent. Ostendant principibus et magistratibus tales fore perturbationi et seditioni reipublicæ nisi impediantur, quæ ab ipsismet pueris, qui diversimode instruentur, incipient, denique Societatem sufficere juventuti erudiendæ. Quod si religiosi litteras pontificias obtinuerint, aut cardinalium commandationem pro se habeant, agant nostri contra per principes ac magnates, qui Pontificem informent de bene meritis Societatis, et sufficientia ut per illam pacifice juvenius instruatur ; procurent etiam et exhibeant testimonia a magistratibus danda de bona illorum conversatione et institutione.

4. Interim pro viribus nostri studeant edere specimen singulare virtutis et doctrinæ exercendo studiosos in studiis, aliisque plausibilibus ludis scholasticis, magnatibus ac magistratibus et populo spectantibus.

CAPUT VI.

De conciliandis societati viduis opulentis.

1. Diligantur ad hoc opus patres provectæ ætatis, complexionis vivacis et conversationis gratæ, ab illis

conversation agréable. Qu'ils visitent ces veuves-là, et que d'abord qu'ils verront en elles quelque affection pour la Société, qu'on leur offre les œuvres et les mérites de la Société. Que si elles les acceptent, et qu'elles commencent à visiter nos églises, qu'on les pourvoie d'un confesseur, par lequel elles soient bien dirigées, dans la vue de les entretenir dans l'état de veuve, en disant et louant ses avantages et son bonheur, et en leur promettant certainement et leur répondant même que de cette manière elles auront un mérite éternel, et un moyen très-efficace pour éviter les peines du purgatoire.

2. Que le même confesseur fasse en sorte qu'elles s'occupent à embellir une chapelle ou un oratoire dans leur maison, dans lequel elles puissent vaquer à des méditations ou autres exercices spirituels, afin qu'elles s'éloignent de la conversation et des visites de ceux qui les pourraient rechercher; et quoiqu'elles aient un chapelain, que les nôtres ne laissent pas d'y aller célébrer la messe, et particulièrement de leur faire des exhortations à propos, et qu'ils tâchent de tenir le chapelain sous eux.

3. Il faut changer avec prudence et insensiblement ce qui concerne la direction de la maison, en sorte que l'on ait égard à la personne, au lieu, à son affection et à sa dévotion.

4. Il faut principalement éloigner les domestiques (mais peu à peu) qui n'ont point de commerce avec la Société; et s'il en faut substituer d'autres, recommander des gens qui dépendent ou qui veuillent dépendre des nôtres; car ainsi on nous fera part de tout ce qui se passe dans la famille.

5. Que le confesseur n'ait d'autre but que de faire en sorte que la veuve demande et suive son conseil en toutes choses, et qu'il lui démontre dans l'occa-

visitentur viduæ illæ, et simul atque affectum aliquem erga Societatem ostendunt, vicissim opera et merita Societatis illis offerantur. Quod si acceptent et ecclesias nostras visitare cœperint, prospiciatur eis de confessario, a quo bene dirigantur præsertim in ordine ad constantiam in statu viduali, enumerando et laudando illius fructus et felicitatem; certoque spondeant et tanquam obsides promittant æternum meritum hac ratione conquirendum, et efficacissimum esse remedium ad purgatorias pœnas evitandas.

2. Procuret idem confessarius ut sacello vel oratorio alicui domi adornando occupentur, in quo meditationibus aliisque exercitiis spiritualibus vacare possint, ut sic facilius a conversatione, et procorum visitationibus avocentur; et quamvis sacellanum habeant, nostri tamen a celebratione missæ, et præcipue ab exhortationibus opportune faciendis non abstineant, et sacellanum sub se continere studeant.

3. Caute et sensim mutanda quæ ad gubernationem domus spectant, sic habita ratione personæ, loci, affectus et devotionis.

4. Amoliendi potissimum tales domestici (sed paulatim) qui planum Societate non communicant aut correspondent, tales que commendandi (si qui substituendi sint) qui a nostris dependeant aut dependere velint: sic enim omnium, qui in familia aguntur, participes esse poterimus.

5. Totus conatus confessarii hoc spectet, ut vidua ejus consilio in omnibus utatur et acquiescat; quod ostendetur per occasionem, esse unicum fundamentum profectus spiritualis.

sion que cette obéissance est l'unique fondement de son avancement spirituel.

6. Qu'on lui conseille le fréquent usage des sacrements, qu'elle les célèbre, et surtout celui de pénitence, dans lequel elle découvre ses plus secrètes pensées et toutes ses tentations avec beaucoup de liberté. Qu'elle communie fréquemment; qu'elle aille écouter son confesseur, et qu'on l'y invite, en lui promettant des prières particulières; qu'elle récite les litanies, et qu'elle examine tous les jours sa conscience.

7. Une confession générale réitérée, quoiqu'elle l'ait déjà faite à d'autres, ne servira pas peu pour avoir une pleine connaissance de toutes ses inclinations.

8. On lui fera des remontrances concernant les avantages de l'état de veuve, et les incommodités du mariage, surtout lorsqu'on le réitère, les dangers dans lesquels on se met, et ce qui la concerne en particulier.

9. Il faut aussi proposer de temps en temps et avec adresse, des partis pour lesquels on sait bien que la veuve a de la répugnance; et si l'on croit qu'il y en a quelques-uns qui lui plaisent, qu'on lui en représente les mauvaises mœurs, afin qu'en général elle n'ait que du dégoût pour les secondes noces.

10. Quand donc on est assuré qu'elle est bien disposée pour le veuvage, il faut lui recommander la vie spirituelle, mais non pas la religieuse, dont il lui faut plutôt décrire les incommodités, mais telle que l'était celle de Paula et d'Eustochiœm, etc. Que le confesseur fasse en sorte qu'ayant fait au plus tôt vœu de chasteté, pour deux ou trois ans au moins, elle ferme tout à fait la porte des secondes noces. Alors il faut empêcher qu'elle ne fréquente des

6. Consulatur et celebretur frequens usus sacramentorum, præsertim pœnitentiæ, in quo intima animi sensa et tentationes quascumque liberrime aperiat; deinde frequens communio, auditus sacri ipsiusmet confessarii, ad quod invitabitur cum promissis peculiaribus precibus, recitatio litaniarum et quotidianum examen conscientiæ.

7. Juvabit etiam non parum ad plenissimam cognitionem omnium inclinationum ejus confessio generalis etiamsi alias alteri facta fuerit, iterata.

8. Exhortationes fient de bonis viduitatis, de molestiis matrimonii præsertim iterati, de periculis quæ simul incurruntur, etc., quæ maxime ad hominem sunt.

9. Proponendi subinde et dextre proci aliqui, sed tales a quibus scitur bene viduam abhorrere; describantur aliorum vitia, et mali mores, si qui putentur illi arridere, ut sic universim secundas nuptias nauseet.

10. Quando ergo circa viduitatis statum bene affectam esse constat, tunc commendanda vita spiritualis, non religiosa, cujus incommoda potius proponenda, et exageranda, sed qualis fuit Paulæ, et Eustochii, etc. Prospiciatque confessarius ut quantocius voto castitatis saltem ad biennium vel triennium emisso, omnem aditum ad secundas nuptias excludat; quo tempore omnis conversatio cum sexu impari et recreationes etiam cum consanguineis et

hommes, et qu'elle ne se divertisse même avec ses parents et ses alliés, sous prétexte de l'unir plus étroitement à Dieu. Pour les ecclésiastiques par lesquels la veuve sera visitée, ou qu'elle ira voir, si on ne les peut pas tous exclure, qu'ils soient de ceux qu'elle reçoive à la recommandation des nôtres, ou qui en dépendent.

11. Quand on en sera venu jusque-là, il faudra porter peu à peu la veuve à de bonnes œuvres, et surtout aux aumônes, qu'elle ne fera néanmoins pas sans la direction de son père spirituel; parce qu'il est important que l'on mette à profit, avec discrétion, le talent spirituel, et que les aumônes mal employées sont souvent la cause de divers péchés, ou les entretiennent, de sorte qu'on n'en tire que peu de fruit et de mérite.

CHAPITRE VII.

Comment il faut entretenir les veuves et disposer des biens qu'elles ont.

1. Qu'on les presse continuellement de continuer dans leur dévotion et dans leurs bonnes œuvres, en sorte qu'il ne se passe point de semaine qu'elles ne retranchent de leur superflu quelque chose en l'honneur de Jésus-Christ, de la sainte Vierge ou du saint qu'elles auront choisi pour leur patron, et qu'elles le donnent aux pauvres ou pour l'ornement de l'église, jusqu'à ce qu'on les ait entièrement dépouillées des prémices et des dépouilles de l'Égypte.

2. Que si, outre une affection générale, elles témoignent leur libéralité envers notre Société et qu'elles continuent, qu'on leur fasse part de tous les

affinibus prohibendæ titulo majoris conjunctionis cum Deo. Ecclesiastici autem a quibus vidua visitabitur, aut quos visitabit, si omnes excludi nequeant, tamen tales sint qui ex nostrorum nutu dependeant.

11. Huc usque ubi progressum fuerit, paulatim ad bona opera præsertim eleemosynas inducenda erit vidua, quæ tamen nulla ratione præstabit sine sui patris spiritualis directione; cum plurimum intersit, ut cum discretione talentum in lucrum spirituale detur, et eleemosynæ male collocatatæ sint sæpe causa vel fomentum peccatorum, et sic simplicem tantum fructum et meritum causent.

CAPUT VII.

Quomodo conservandæ viduæ, et disponendum de bonis, quæ habent.

1. Urgeantur continuo ut pergant in devotione et operibus bonis, sic, ut nulla hebdomada transeat, quin sua sponte aliquid in honorem Christi, beatæ Virginis, at patroni sui præscindant a de se superfluis, quod ipsum in pauperes erogent, vel ornatui templorum destinent, donec spoliis plerisque et primitiis Ægypti sint exutæ.

2. Quod si præter communem affectum, suam erga Societatem nostram, liberalitatem testentur, idque facere continuent, fiant omnium meritorum Societa-

mérites de la Société, avec des indulgences particulières du provincial, ou, si ce sont des personnes d'assez grande qualité, du général de l'Ordre.

3. Si elles ont fait vœu de chasteté, qu'elles le renouvellent deux fois l'année, selon notre coutume, en leur accordant ce jour-là une récréation honnête avec les nôtres.

4. Qu'on les visite souvent et qu'on les entretienne d'une manière agréable, et qu'on les réjouisse par des histoires spirituelles et des plaisanteries, selon l'humeur et l'inclination de chacune.

5. Qu'on ne les traite pas avec trop de rigueur dans la confession, de peur qu'elles ne deviennent chagrines, à moins que peut-être on ne désespère de regagner leur faveur, dont d'autres se seront rendus les maîtres. En cela il faut juger avec beaucoup de discernement du naturel inconstant des femmes.

6. Qu'on les empêche adroitement de visiter les autres églises et d'y aller voir les fêtes, principalement dans celles des religieux, et qu'on leur redise souvent que toutes les indulgences accordées aux autres Ordres sont rassemblées dans notre Société.

7. S'il faut qu'elles se mettent en deuil, qu'on leur accorde des ajustements qui aient bon air et qui ressentent quelque chose de spirituel et de mondain en même temps, afin qu'elles ne croient pas qu'elles soient gouvernées par un homme entièrement spirituel. Enfin, pourvu qu'il n'y ait pas de danger d'inconstance, et si elles sont toujours fidèles et libérales envers la Société, qu'on leur accorde avec modération et sans scandale ce qu'elles demandent pour la sensualité.

8. Que l'on mette chez les veuves des filles honnêtes et nées de parents riches et nobles, qui s'ac-

tis participes, cum indulto speciali provincialis, aut etiam si tantæ personæ fuerint, generalis.

3. Si emiserint votum castitatis, renovent illud more nostro bis in anno, concessa illis pro illa die recreatione honesta cum nostris.

4. Visitentur crebro, et jucundis colloquiis, et historiis spiritualibus, ac facetiis recreentur et foveantur, justa uniuscujusque humorem et inclinationem.

5. Non tractentur nimis rigide in confessione, ne morosæ nimis fiant, nisi forte amissa spe gratiam illarum aliunde occupatam recuperandi; in quo magna discretione de inconstanti mulierum genio judicandum.

6. Arceantur ingeniose a visitationibus et festivitatibus aliorum templorum maxime religiosorum, et inculcetur illis omnes aliorum ordinum indulgentias in Societatem esse refusas.

7. Si lugendum ipsis sit, permittatur ornatus lugubris cum honesta majestate aliquid spirituale simul et mundanum spirans, ut non apprehendant se aviro spirituali plane gubernari. Denique modo non sit periculum inconstantiæ, et erga Societatem fideles et liberales inveniantur, concedatur illis quidquid ad sensualitatem requirunt, moderate et excluso scandalo.

8. Collocentur apud viduas aliæ puellæ honestæ et parentibus divitibus ac nobilibus natæ, quæ nos-

coutument peu à peu à notre direction et à notre manière de vivre; qu'elles aient une gouvernante choisie et établie par le confesseur de toute la famille; qu'elles soient soumises à toutes les censures et à toutes les coutumes de la Société; et pour celles qui ne voudront pas s'y accommoder, qu'on les renvoie à leurs parents ou à d'autres par qui elles ont été amenées, et qu'on les décrive comme des fantasques, d'un naturel difficile, etc.

9. Il ne faudra pas avoir moins de soin de leur santé et de leur récréation que de leur salut; c'est pourquoi, si elles se plaignent d'indispositions, on leur défendra les jeûnes, les cilices, les disciplines corporelles, et on ne leur permettra pas d'aller à l'église, mais on les gouvernera à la maison en secret et avec précaution. Qu'on les laisse entrer dans le jardin et dans le collége, pourvu que cela se fasse secrètement, et qu'on leur permette de se récréer en secret avec ceux qui leur plairont le plus.

10. Afin qu'une veuve dispose des revenus qu'elle a en faveur de la Société, qu'on lui propose la perfection de l'état des hommes saints qui, ayant renoncé au monde, à leurs parents et à leurs biens, se sont attachés au service de Dieu avec une grande résignation et avec joie. Qu'on leur explique, dans cette vue, ce qu'il y a dans la constitution et dans l'examen de la Société touchant cette renonciation à toutes choses; qu'on leur allègue l'exemple des veuves qui, en peu de temps, sont devenues ainsi des saintes, en leur faisant espérer d'être canonisées si elles continuent de même jusqu'à la fin, et qu'on leur fasse voir que le crédit des nôtres ne leur manquera pas pour cela auprès du Pape.

11. Il faut imprimer fortement dans leur esprit que si elles veulent jouir d'un parfait repos de con-

trorum directioni et modo vivendi paulatim assuefiant. His præsit aliqua a confessario totius familiæ ad hoc electa et constituta. Subjiciantur syndicationibus aliisque consuetudinibus Societatis, et quæ sese accommodare nolunt, dimittantur ad parentes vel alios a quibus adductæ erant, describantur tanquam dyscolæ, difficilis genii, etc.

9. Nec minor cura sanitatis, et recreationis illarum, quam salutis habenda erit : quare si de valetudine conquerantur, statim jejunia, cilicia, disciplinæ aliæque pœnitentiæ corporales, prohibebuntur : neque permittantur ad templum etiam exire, sed domi secreto et caute administrentur. Dissimuletur cum illis ingressus in hortum vel collegium, modo secreto id fiat ; permittantur colloquia et recreationes secretæ cum iis qui maxime arriserint.

10. Pro dispositione redituum quos habet vidua in favorem Societatis facienda, proponatur perfectio status hominum sanctorum, qui relicto mundo, parentibus, et bonis abdicatis, cum magna resignatione et animi hilaritate Deo servierunt. Exponantur in ordine ad hoc quæ habentur in constitutione et examine Societatis, de istius modi renuntiatione et abnegatione omnium rerum. Allegentur exempla viduarum, quæ sic brevi in sanctas evaserunt, cum spe canonizationis, si sic in finem usque perseveraverint, ostendaturque ipsis non defuturam ad hoc nostrorum apud Pontificem auctoritatem.

11. Imprimendum ipsis hoc firmiter, si conscientiæ perfecta quiete frui velint, omnino sine murmu-

science, il faut suivre sans murmure, sans ennui et sans aucune répugnance intérieure, tant dans les choses temporelles que dans les spirituelles, la direction de leur confesseur, comme destiné particulièrement de Dieu.

12. Il faut leur dire aussi par occasion qu'il est plus agréable à Dieu qu'elles ne donnent leurs aumônes qu'aux religieux d'une vie approuvée et exemplaire, qu'elles ne le fassent même qu'avec l'approbation de leur confesseur.

13. Les confesseurs prendront garde, avec grand soin, que ces sortes de veuves qui seront leurs pénitentes n'aillent voir d'autres religieux sous quelque prétexte que ce soit, et qu'elles n'entrent en quelque familiarité avec eux. Afin de l'empêcher, ils tâcheront de vanter à propos la Société comme un ordre plus excellent que les autres, très-utile dans l'Église, de plus grande autorité auprès du Pape et de tous les princes, très-parfait en lui-même, parce qu'il renvoie ceux qui sont nuisibles et peu propres, et dans lequel il n'y a ni écume ni lie, comme il y en a beaucoup parmi les moines, qui sont le plus souvent ignorants, stupides, paresseux, négligents en ce qui regarde leur salut, adonnés au ventre, etc.

14. Que les confesseurs leur proposent et qu'ils leur persuadent de payer des pensions ordinaires et des tributs, pour aider tous les ans les colléges et les maisons professes, et surtout la maison professe de Rome, à s'acquitter de leurs dettes, et qu'ils n'oublient pas les ornements des temples, la cire, le vin, etc., qui sont nécessaires à la célébration de la messe.

15. Que si une veuve pendant sa vie ne donne pas entièrement ses biens à la Société, qu'on lui propose par occasion, et surtout lorsqu'elle sera malade ou en grand danger de la vie, la pauvreté, la nouveauté

ratione, tædio, aut ulla reticentia interiori, sequendam esse tam in temporalibus quam in spiritualibus confessarii directionem, tanquam a Deo peculiariter destinati.

12. Instruendæ etiam per occasionem, gratius esse, si personis ecclesiasticis maxime religiosis spectatæ et exemplaris vitæ eleemosynas suas dent, non nisi conscio tum et approbante confessario.

13. Cavebunt diligentissime confessarii ne quocumque prætextu hujusmodi viduæ illorum pœnitentes alios religiosos invisant, aut familiaritatem cum illis ineant; quod ut impediant, conabuntur suo tempore deprædicare Societatem tanquam ordinem superlativum præ cæteris, et utilissimum in Ecclesia, majoris auctoritatis apud Pontificem et principes omnes; perfectissimum in se, quia dimittit noxios et inidoneos, adeoque sine spuma et fecibus vivit, quibus scutent monachi plerumque indocti, bardi, segnes, salutis suæ incurii, ventricolæ, etc.

14. Proponant confessarii et suadeant illis ordinarias pensiones, et tributa, quibus subleventur annuatim collegiorum et domorum professarum debita, præcipue domus professæ romanæ, nec immemores sint ornamentorum templi, ceræ, vini, etc., ad celebrationem missæ sacrificii nécessariorum.

15. Quod si in vita sua vidua ex pleno bona sua Societati non inscripserit, proponatur illi per occasionem, et præsertim ingruente gravi morbo aut periculo vitæ, egestas, novitas et multitudo pluri-

et la multitude de plusieurs colléges, qui ne sont pas encore fondés, et qu'on la pousse avec douceur et avec force à faire des dépenses sur lesquelles elle puisse fonder sa gloire éternelle.

16. Il faut faire la même chose à l'égard des princes et des autres bienfaiteurs; il leur faut persuader, dis-je, ce qui est perpétuel dans ce monde et qui leur peut gagner une gloire éternelle dans l'autre, de la part de Dieu. Que si quelques malveillants allèguent par-ci par-là l'exemple de Jésus-Christ, qui n'avait pas où reposer sa tête, et veulent que la Compagnie de Jésus soit de même très-pauvre, qu'on leur montre à tous et qu'on imprime sérieusement dans leur esprit que l'Église de Dieu est présentement changée, qu'elle est devenue une monarchie qui doit se soutenir par l'autorité et par une grande puissance contre ses ennemis, qui sont très-puissants, et qu'elle est cette petite pierre coupée qui est devenue une très-grande montagne, prédite par le prophète.

17. Que l'on montre souvent à celles qui se sont adonnées aux aumônes et à embellir les églises, que la souveraine perfection consiste en ce que, se dépouillant de l'amour des choses terrestres, elles en mettent en possession Jésus-Christ et ses compagnons.

18. Mais comme il y a toujours moins à espérer des veuves qui élèvent leurs enfants pour le monde, nous verrons comment on y peut remédier.

CHAPITRE VIII.

Comment il faut faire afin que les enfants des veuves embrassent l'état religieux ou de dévotion.

1. Comme il faut que les mères agissent avec vi-

morum collegiorum nondum fundatorum, inducanturque suaviter et fortiter ad sumptus faciendos, quibus æternam gloriam sunt fundaturæ.

16. Idem faciendum cum principibus, et benefactoribus aliis, persuadendum, inquam, ea quæ perpetua sunt in hoc mundo et in altero æternam illis gloriam a Deo paritura. Quod si hinc inde aliqui malevoli allegent exemplum Christi, qui non habebat ubi caput reclinaret, velintque socios Jesu similiter esse pauperrimos, ostendatur et serio imprimatur, passim omnibus, Ecclesiam Dei nunc mutatam et monarchiam factam, quæ auctoritate et potentia magna tueri se debet, contra potentissimos inimicos, et esse lapidem illum parvum excisum qui crevit in montem maximum, prædictum per prophetam.

17. Istis quæ addictæ sunt eleemosynis et ornatui templorum ostendatur crebro, summam perfectionem in eo consistere, quod terrenarum rerum amore sese exuentes, ipsum Christum ejusque socios, earum possessores faciant.

18. Sed quia minus semper sperandum à viduis quæ liberos suos ad seculum dirigunt, videbimus.

CAPUT VIII.

Quomodo faciendum ut filii et filiiæ viduarum religiosum aut devotiorum statum amplectantur.

1. Sicut matribus fortiter, sic nostris suaviter in

gueur, les nôtres doivent se conduire avec douceur en cette occasion. Il faut instruire les mères à chagriner leurs enfants dès leur tendre jeunesse, par des censures et des remontrances, etc., et principalement lorsque leurs filles sont plus âgées, à leur refuser des parures, souhaitant souvent et priant Dieu qu'elles aspirent à l'état ecclésiastique, et leur promettant une dot considérable si elles veulent se faire religieuses; qu'elles leur montrent souvent les difficultés qui sont communes à tous les mariages et celles qu'elles ont éprouvées en leur particulier, et qu'elles témoignent d'avoir de la douleur de ce qu'en leur temps elles n'ont pas préféré le célibat au mariage ; enfin qu'elles se conduisent en sorte que leurs filles, particulièrement ennuyées de vivre de la sorte auprès de leurs mères, pensent à se faire religieuses.

2. Que les nôtres conversent familièrement avec leurs fils, et s'ils paraissent propres pour notre Compagnie, qu'on les introduise à propos dans le collége, et qu'on leur montre ce qui leur pourra plaire, en quelque manière que ce soit, pour les inviter à l'embrasser ; comme sont les jardins, les vignes, les maisons de campagne et les métairies, où les nôtres vont se divertir. Qu'on leur parle des voyages qu'ils font en divers royaumes, du commerce qu'ils ont avec les princes, et de tout ce qui peut réjouir la jeunesse. Qu'on leur fasse voir la propreté du réfectoire et des chambres, la conversation agréable que les nôtres ont entre eux, la facilité de notre règle, à laquelle néanmoins la gloire de Dieu est attachée, la prééminence de notre ordre par-dessus les autres, et qu'on ait avec eux des entretiens plaisants aussi bien que pieux.

3. Qu'on les exhorte, comme par révélation, à la religion en général, et qu'on leur insinue adroite-

hac materia est agendum. Matres, nimirum, instruendæ ut proli suæ reprehensionibus, castigationibus, etc., modestæ sint a teneris; dum provectiores præsertim filiæ fuerint, muliebrem ornatum et clenodias illis negent, optando sæpe et Deum rogando ut ad statum ecclesiasticum adspirent et pollicendo insignem dotem si moniales esse voluerint. Exponant sæpe difficultates quæ in matrimonio sunt omnibus communes, et si quas ipsæmet in particulari expertæ sint, dolendo quod cælibatum suo tempore, matrimonio non prætulerint, denique sic agant continuo, ut filiæ præsertim, tædio vitæ apud matrem tali modo transigendæ, de statu religioso cogitent.

2. Cum filiis conversentur nostri familiariter siquidem ad Societatem nostram apti visi fuerint introducantur opportune in collegium, et ostendantur, explicenturque illis ea, quæ quoquo modo grata futura, et ad Societatem amplectendam invitatura creduntur, ut sunt horti, vineæ, domus rurales, et prædia, ubi nostri sese recreant; narretur illis itineratio ad diversa regna, communicatio cum principibus mundi, et quæcumque juvenilem ætatem oblectant, in refectorio et cubiculis exterior mundities, blanda conversatio inter nostros, regulæ nostræ facilitas, cui tamen compromissa est gloria Dei, ordinis denique nostri super alios præeminentia et colloquia simul faceta cum piis commisceantur.

3. Moneantur quasi ex revelatione interdum ad religionem in genere, deinde caute insinuetur per-

ment la perfection et la commodité de notre Institut par-dessus les autres. Qu'on leur dise, et dans les exhortations publiques et dans les entretiens particuliers, de quelle grandeur est le péché de ceux qui se rebellent contre la vocation divine, et qu'enfin on les engage à faire des exercices spirituels; enfin qu'ils prennent leur résolution sur l'état de vie qu'ils veulent choisir.

4. Que les nôtres fassent en sorte que ces jeunes gens aient des précepteurs attachés à notre Société, qui veillent continuellement à cela et qui les exhortent; mais s'ils résistent, qu'on leur ôte diverses choses afin qu'ils s'ennuient de la vie; que leur mère leur montre les difficultés de la famille; enfin, si l'on ne peut pas faire en sorte que de leur bon gré ils veuillent entrer dans notre Société, qu'on les envoie aux colléges éloignés de notre Compagnie, comme pour y étudier, et que du côté de leur mère on ne leur fasse que peu de douceurs, et qu'au contraire notre Société les flatte pour gagner leur affection.

CHAPITRE IX.

De l'augmentation des revenus des colléges.

1. Que personne, autant qu'il sera possible, ne soit admis au dernier vœu pendant qu'il attend quelque succession, à moins qu'il n'ait un frère plus jeune que lui dans la Société ou à cause d'autres raisons graves. Surtout et avant toutes choses, il faut travailler à l'augmentation de la Société, selon les fins qui sont connues aux supérieurs, qui doivent au moins s'accorder en cela, qu'à la plus grande gloire de Dieu l'Église soit rétablie dans son premier éclat, en sorte qu'il n'y ait qu'un seul esprit dans tout le

fectio et commoditas nostræ præ cæteris, exponanturque tum in publicis exhortationibus, tum in privatis colloquiis, quam sit grave contra vocationem divinam calcitrare, tandemque inducantur ad facienda exercitia spiritualia, ut de statu vitæ deligendo concludant.

4. Procurent nostri ut hujusmodi adolescentes instructores habeant Societati addictos, qui continuo invigilent et hortentur; si autem reluctentur, subtrabantur hinc inde aliqua, ut tædio vitæ afficiantur. Exponat mater difficultates familiæ. Tandem, si non ita commode fieri possit, ut sua sponte animum ad Societatem adjiciant, mittantur titulo studiorum ad remota Societatis gymnasia, et ex parte matris pauca submittantur solatia, ex parte vero Societatis adhibeantur lenocinia, ut affectum in nostros transferant.

CAPUT IX.

De reditibus collegiorum augendis.

1. Nemo quantum fieri poterit ad ultimam professionem admittatur, quamdiu successiones aliquas exspectet, nisi fratrem se juniorem habeat in Societate, vel ob alias graves causas; in omnibus tamen et ante omnia consulendum est amplificationi Societatis secundum fines superioribus notos, qui in hoc saltem conspirent, ut Ecclesia ad majorem gloriam Dei pristino nitori restituatur, et totius cleri non nisi unus sit spiritus; quocircà frequenter nonen-

clergé. C'est pourquoi il faut dire souvent et publier fréquemment que la Société est composée en partie de profès si pauvres (1) qu'ils manqueraient de tout sans les libéralités quotidiennes des fidèles, et en partie d'autres pères qui sont pauvres, mais qui possèdent des biens immeubles pour n'être pas à charge au peuple dans leurs études et dans leurs fonctions, comme les autres mendiants. Que les confesseurs donc des princes, des grands, des veuves et des autres, de qui notre Compagnie peut beaucoup espérer, les en instruisent sérieusement, afin que puisqu'on leur donne les choses spirituelles et éternelles, on en reçoive les terrestres et temporelles, et qu'ils ne laissent échapper aucune occasion de recevoir quand on leur offre. Que si l'on a promis et que l'on diffère, il faut prudemment en faire ressouvenir, en dissimulant autant qu'il est possible l'envie que l'on a d'être riche. Que si quelqu'un des confesseurs des grands ou des autres ne paraît pas assez adroit pour pratiquer tout cela, il lui faut ôter cet emploi dans un temps propre, avec prudence, et en mettre un autre en sa place, et, s'il est nécessaire pour la plus grande satisfaction des pénitents, qu'on le relègue à des colléges plus éloignés, en disant que la Société a besoin de sa personne et de ses talents en ces lieux-là ; car nous avons appris il n'y a pas longtemps que de jeunes veuves mortes avant le temps n'avaient pas légué des meubles fort précieux à nos églises par la négligence des nôtres qui ne les avaient pas acceptés à temps. Pour accepter de semblables choses, il ne faut pas regarder les temps, mais la bonne volonté du pénitent.

2. Il faut employer diverses adresses pour attirer les prélats, les chanoines et les pasteurs, et les

(1) Voir la note 2 aux *Pièces justificatives*, page 109.

dum est et passim promulgandum, Societatem partim constare ex professis adeo mendicis, ut præter largitiones quotidianas fidelium, careant omnibus omnino, partim etiam aliis patribus pauperibus quidem sed qui possident bona stabilia, ne sint in gravamen populi pro studiis ac functionibus suis, ut sunt cæteri mandicantes; ideoque serio inculcent confessarii principum, magnatum, viduarum, et aliorum à quibus Societas multum sperare potest, ea quæ hanc materiam concernunt, ut dum spiritualia illis conferunt et divina, ad minimum terrena et temporalia ab illis recipiant, neque vix unquam omittant occasiones recipiendi cum offertur. Si autem promissum fuerit et differatur, prudenter in memoriam revocetur, quantum tamen fieri potest omnem affectum erga divitias dissimulando. Quod si qui ex confessariis sive magnatum sive aliorum ad hæc in praxin redigenda minus videatur, tempori et caute amoveatur, alio in locum ejus suffecto, et si necessarium sit ad majorem pœnitentium satisfactionem, ad remotiora collegia relegetur, dicendo Societatem plurimum illius persona ac talentis ibidem indigere. Nuper enim audivimus juvenes viduas immatura morte præventas, negligentia nostrorum supellectilem valde pretiosam, templis Societatis dicatam non legasse, eo quod tempestive acceptata non esset; neque est ad similia acceptanda tempus, sed bona pœnitentium voluntas spectanda est.

2. Prælati, canonici, pastores, aliique opulenti ecclesiastici industriis variis ad exercitia spiritualia

autres ecclésiastiques riches, à des exercices spirituels, et peu à peu, par le moyen de l'affection qu'ils ont pour les choses spirituelles, les gagner à la Société, et ensuite pressentir leur libéralité.

3. Que les confesseurs ne négligent pas de demander à leurs pénitents (pourvu néanmoins qu'ils le fassent à propos) quel est leur nom, leur famille, leurs parents, leurs amis, leurs biens, et ensuite de s'informer de leurs successions, de leur état, de leur intention et de leur résolution ; que s'ils ne l'ont pas encore prise, il faudra tâcher de la rendre favorable à la Société. Que si d'abord on conçoit l'espérance de quelque profit, parce qu'il n'est pas à propos de demander tout en même temps, qu'on leur ordonne, soit pour se décharger d'autant plus la conscience, soit à titre d'exercice de pénitence qu'ils se confessent chaque semaine ; que le confesseur les questionne honnêtement, afin qu'il s'informe à plusieurs reprises de ce dont il n'a pu être informé en une seule fois. Si cela réussit et que ce soit une femme, il faut l'engager par toutes sortes de moyens à se confesser souvent et à visiter souvent l'église ; si c'est un homme, à fréquenter la Compagnie et à devenir familier avec les nôtres.

4. Suivant ce que l'on a dit des veuves, il faut agir de même à l'égard des marchands, des bourgeois riches et mariés, mais sans enfants, desquels la Société peut être souvent l'héritière, si l'on emploie prudemment les pratiques que l'on a marquées ; mais il faudra surtout les observer à l'égard des dévotes riches qui fréquenteront les nôtres, et le vulgaire pourra tout au plus murmurer, si elles ne sont pas de grande qualité.

5. Les recteurs des collèges tâcheront d'avoir connaissance des maisons, des jardins, des fonds,

sunt alliciendi, et paulatim sic mediante affectu erga res spirituales Societati conciliandi, deinde eorum liberalitas paulatim prognosticanda.

3. Non negligant confessarii interrogare pœnitentes suos (opportune tamen) de nomine, familia, affinibus, parentibus, amicis, bonis, dein spectare successiones illorum, statum, intentionem ac resolutionem; quam si nondum sumpserint Societati favorabilem, opportebit persuadere; quod si spes alicujus utilitatis prima fronte affulgeat, quia non expedit de omnibus simul interrogare, jubeantur sive titulo majoris elucidationis conscientiæ, sive pœnitentiæ medicinalis, hebdomatim confiteri, et honeste ab eodem confessario invitentur, ut quod una vix inquirere non potuit, pluribus inquirat. Quod si successerit ex voto, si femina fuerit, ad persistendum in frequenti confessione et visitatione; si vir ad sodalitatem frequentandam, et familiaritatem nostrorum, quoque modo inducatur.

4. Quæ de viduis dicta sunt, eadem agenda circa mercatores, cives opulentos, et conjugatos prole carentes, intelligantur; a quibus non raro Societas ex asse hæreditatem acquiret, si prudenter hæ praxes executioni mandentur. Potissimum autem hæc observanda erunt, circa opulentas devotarias nostros frequentates, quæ si non sint parentibus valde nobilibus natæ, tantum ad summum poterit vulgus obmurmurare.

5. Rectores collegiorum conabuntur habere notitiam domorum, hortorum, prædiorum, vicarum, pa-

des vignes, des villages et des autres biens qui sont possédés par la principale noblesse, par les marchands ou par les bourgeois, et, si cela se peut, des intérêts et des charges qu'il faut qu'ils paient. Mais il faut s'y prendre avec adresse et d'une manière efficace, par la confession, par la familiarité et par les entretiens particuliers. Lorsqu'un confesseur a trouvé un pénitent riche, qu'il en avertisse d'abord le recteur et qu'il l'entretienne en toutes manières.

6. Le point capital de toute l'affaire consiste en ceci : c'est que tous nos gens sachent gagner la bienveillance de leurs pénitents et de tous les autres avec lesquels ils conversent, et s'accommoder à l'inclination de chacun. C'est pourquoi que les provinciaux fassent en sorte que l'on en envoie beaucoup dans les lieux habités par les riches et les nobles, et afin que les provinciaux le puissent faire avec plus de prudence et de bonheur, que les recteurs se souviennent de les informer à propos de la moisson qu'il y a à faire.

7. Qu'ils s'informent si en recevant leurs enfants dans la Compagnie, ils pourront s'attirer les contrats et les possessions, et, si cela se peut faire, qu'ils découvrent s'ils cèderont quelques-uns de leurs biens au collége, ou par contrat, ou en les louant ou autrement, ou s'ils reviendront après quelque temps à la Société ; pour laquelle fin il faudra faire connaître, principalement à tous les grands et aux riches, ses besoins et les dettes dont elle est chargée.

8. S'il arrive que les veufs ou les mariés riches et attachés à la Compagnie n'aient que des filles, les nôtres les disposeront doucement à choisir une vie dévote ou religieuse, afin qu'en leur laissant quelque dot, le reste des biens revienne peu à peu à la Société. Que s'ils ont des fils qui soient propres à la

gorum, cæterumque bonorum, quæ a primariis nobilibus, mercatoribus aut civibus possidentur; et si fieri potest, gravaminum ac redituum, quibus onerantur; sed caute in præstandum et efficacissime per confessionem, sodalitatem, ac privata colloquia. Quod si confessarius pœnitentem divitem adeptus sit, continuo rectorem moneat, et omni modo fovere conetur.

6. Porro summa rei in eo constituenda est, quod nostri omnes apposite benevolentiam pœnitentium et aliorum, quibuscum conversantur captare nôrint, et singulorum inclinationi se accommodare. Quapropter ad loca quæ a divitibus et nobilibus inhabitantur, provinciales provideant ut multi mittantur; et ut provinciales id prudentius ac felicius faciant, rectores de messe illos accurate instruere suo tempore meminerint.

7. Inquirant etiam an contractus et possessiones, per receptiones filiorum in Societatem, ad illam transire possint; et si fieri potest, explorent an bona aliqua sic per pactum aliquod conducta, vel aliter collegio cadere possint, ut post tempus Societati cedant; ad quem finem Societatis necessitas, et gravamen debitorum, omnibus præsertim magnatibus et divitibus intimanda erunt.

8. Si contigerit viduos aut conjugatos divites nobis addictos tantum habere filias, eas nostri blande dirigent ad statum devotorium, vel ad religionem monialium; dote aliqua illis relicta, cætera Societati paulatim acquirentur. Quod si filios habeant, qui Societati apti erunt, ad illam allicientur, alii ad alias

Compagnie, on les y attirera, et on fera entrer les autres en d'autres religions, en leur promettant une certaine petite somme; mais s'il n'y a qu'un fils unique, on l'attirera, à quelque prix que ce soit, à la Compagnie, et on lui ôtera toute sorte de crainte de ses parents. On lui inculquera la vocation de Jésus-Christ, en lui montrant qu'il fera un sacrifice très-agréable à Dieu, s'il s'enfuit à l'insu de son père et de sa mère, et malgré eux. Qu'on l'envoie ensuite à un noviciat éloigné, après en avoir averti auparavant le général. Que s'ils ont des filles, que l'on dispose auparavant les filles à la vie dévote, et l'on fera entrer ensuite les fils dans la Compagnie avec la succession des biens.

9. Que les supérieurs avertissent fortement et doucement les confesseurs de ces veuves et de ces gens mariés, afin qu'ils s'emploient utilement pour la Société, selon ces instructions. Que s'ils ne le font pas, qu'on en mette d'autres en leur place et qu'on les en éloigne, en sorte qu'ils ne puissent pas entretenir connaissance avec cette famille.

10. Que l'on porte les veuves et les autres personnes dévotes, qui tendent avec ardeur à la perfection, à céder toutes leurs possessions à la Société, et à vivre de ses revenus dont on leur fera part perpétuellement, selon qu'elles en auront besoin, pour servir plus librement Dieu, sans soins et sans inquiétude, comme étant le moyen le plus efficacepour parvenir au faîte de la perfection.

11. Pour persuader au monde plus efficacement la pauvreté de la Société, que les supérieurs empruntent de l'argent des personnes riches attachées à la Compagnie, sous des billets de leur main dont le paiement soit différé. Qu'ensuite, principalement dans le temps d'une maladie dangereuse, on visite

religiones, etiam certo minimo compromisso inducendi erunt. Sed si filius unicus sit, quibuslibet modis ad Societatem pertrahendus erit, eique metus omnis parentum ex animo removendus, et vocatio Christi inculcanda est, ostendendo etiam Deo sacrificium gratissimum fore, si parentibus insciis et invitis aufugerit; deinde mittantur ad novitiatum remotum, præmonito prius generali. Quod si filios et filias habeant, prius filiæ in monasterium vel statum devotorium dirigantur, deinde filii in Societatem cum successione bonorum pertrahantur.

9. Superiores hujusmodi viduarum et conjugatorum confessarios suaviter et fortiter moneant, ut sese utiliter pro Societate secundum hæc monita impendant; quod si non fecerint, alii eorum loco substituantur et ipsi removeantur, sic ut notitiam cum illa familia fovere non possint.

10. Viduæ vel aliæ personæ devotæ, quæ videntur magno affectu ad perfectionem tendere, inducantur ad hoc tanquam ad efficacissimum medium perveniendi ad apicem perfectionis, si omnes suas possessiones Societati cedant, et vivant annona Societatis, quæ illis secundum exigentiam continuo administrabitur, ut sine ulla cura ac sollicitudine Deo liberius serviant.

11. Ad persuadendam efficacius paupertatem Societatis, superiores a ditioribus personis Societati addictis mutuent pecunias sub chirographo, quarum solutio differatur; deinde tempore morbi præsertim periculosi talis persona constanter visitetur, et omni ratione præveniatur, ut tandem moveatur ad red-

constamment une telle personne, et qu'on la prévienne en sorte qu'on l'engage à rendre le billet; car ainsi il ne sera pas fait mention des nôtres dans le testament, et néanmoins nous y gagnerons sans nous attirer la haine de ceux qui succèderont à leurs biens.

12. Il sera aussi à propos de prendre de quelques personnes de l'argent à intérêt annuel et de le placer ailleurs à un plus gros intérêt, afin que ce revenu compense l'autre ; car cependant il pourra arriver que ces amis, qui auront ainsi prêté de l'argent, touchés de pitié pour nous, nous abandonneront l'intérêt, soit par testament, soit par donation entre-vifs, quand ils verront que l'on fait des colléges ou que l'on bâtit des églises.

13. La Compagnie pourra aussi négocier utilement, sous le nom des marchands riches qui lui seront attachés ; mais il faut rechercher un profit certain et abondant, même dans les Indes, qui jusqu'à présent, avec le secours de Dieu, ont non-seulement fourni des âmes, mais encore de grandes richesses à la Société.

14. Que les nôtres aient dans les lieux où ils résident quelque médecin fidèle à la Compagnie, qu'elle recommande principalement aux malades et qu'elle élève au-dessus de tous les autres, afin que, recommandant à son tour les nôtres au-dessus de tous les autres religieux, il fasse en sorte que nous soyons appelés auprès des principaux malades et surtout des moribonds.

15. Que les confesseurs visitent les malades avec assiduité, surtout ceux qui sont en danger, et pour en chasser honnêtement les autres religieux ecclésiastiques, que les supérieurs fassent en sorte que lorsque le confesseur est obligé de quitter le ma-

dendum chirographum; sic enim nostri non agnoscentur testamento, et interim nihilominus lucrabimur absque invidia succedentium in bona morientis.

12. Conveniet etiam ab aliquibus personis pecuniam sub annuo reditu sumere, et eamdem nummo altiori alibi constituere, ut reditus reditum compenset; interim enim fieri poterit, ut amici, qui pecunias sic mutuo dederunt, misericordia nostri moti, lucrum aut subinde etiam capitale, sive testamento, sive donatione inter vivos, Societati cedant, dum collegia struuntur, aut templa ædificantur.

13. Utiliter etiam Societas sub nomine mercatorum divitum nobis addictorum negotiari poterit; sed respiciendum certum ac copiosum lucrum, etiam in Indiis, quæ Societati non tantum animas, verum etiam opes multas hactenus, Deo favente, subministrarunt.

14. Procurent nostri habere in locis ubi resident, medicum aliquem Societati fidelem, quem apud ægros præ cæteris præcipue commendent et extollant; ut vicissim ipse nostros præ cæteris religiosis commendans, efficiat ut passim apud primarios ægrotos et præsertim moribundos vocemur.

15. Confessarii sint assidui in visitandis ægris, potissimum qui periclitantur, et ut alios religiosos ac ecclesiasticos inde honeste eliminent, procurent superiores, ut tempore illo quo confessarius discedere cogitur ab ægroto, continuo alii succedant, et ægro-

lade, un autre lui succède et entretienne le malade dans ses bons desseins. Cependant il faut avec prudence lui faire peur de l'enfer, etc., ou du moins du purgatoire, et lui apprendre que comme l'eau éteint le feu, l'aumône éteint le péché, et que l'on ne peut mieux employer ses aumônes qu'à la nourriture et à l'entretien des personnes qui, par leur vocation, font profession d'avoir soin du salut du prochain; qu'ainsi le malade aura part à leurs mérites, et trouvera satisfaction pour ses propres péchés, parce que la charité en couvre une multitude. On peut aussi décrire la charité comme l'habit nuptial, sans lequel personne n'est reçu à la table céleste. Enfin il lui faudra alléguer les passages de l'Écriture et des saints Pères, qui, eu égard à la capacité du malade, seront les plus efficaces pour l'émouvoir.

16. Que l'on apprenne aux femmes qui se plaindront des vices de leurs maris et des chagrins qu'ils leur causent, qu'elles peuvent leur ôter secrètement quelques sommes pour expier les péchés de leurs maris et leur obtenir grâce (1).

CHAPITRE X.

De la rigueur particulière de la discipline dans la Société.

1. Il faudra congédier, sous un prétexte quelconque, comme ennemi de la Société, de quelque condition ou de quelque âge qu'il soit, celui qui aura détourné nos dévots ou nos dévotes de nos églises ou de la fréquentation des nôtres, ou qui aura fait prendre aux aumônes le chemin d'autres églises vers d'autres religieux, ou qui aura dissuadé quelque homme riche et

(1) Voir la note 3, page 109.

tum in bonis propositis foveant; interim incutiendus erit prudenter horror inferni, etc., ad minimum purgatorium, demonstrandumque, quod sicut aqua exstinguit ignem, sic eleemosyna exstinguit peccatum; nusquam autem melius eleemosynas impendi posse quam in hujus modi personarum alimentum ac subsidium qui ex vocatione sua profitentur charitatem erga salutem proximi; sic enim illius participes faciendos, et satisfacturos ægrotos pro peccatis propriis, quia charitas operiit multitudinem peccatorum; describi potest quoque charitas, tanquam vestis illa nuptialis, sine qua nemo admittitur ad mensam cœlestem. Denique ex scriptura et sanctis patribus alleganda erunt, quæ, respectu habito ad capacitatem ægroti, efficacissima judicabuntur ad illum permovendum.

16. Mulieres conquerentes de vitiis aut molestiis suorum maritorum, doceantnr subtrahere secreto summam aliquam pecuniæ illamque Deo offerre pro expiandis peccatis maritorum, et impetranda illis gratia.

CAPUT X.

De disciplinæ hujus rigore privatæ in Societate.

1. Dimittendus erit quilibet, vel cujusvis conditionis vel ætatis, alio colore quæsito, tanquam hostis Societatis, qui devotas nostras vel alios amicos alienaverit a templo nostro vel frequentatione nostrorum, aut eleemosynas ad alia templa vel alios religiosos diverterit, vel alicui opulento, aut bene Societati congruo illas dissuaserit; tum etiam qui circa tempus,

bien disposé pour la Société, de lui en faire; ou qui, dans le temps auquel il aura dû disposer de ses propres biens, aura témoigné plus d'affection pour ses parents que pour la Société (car c'est une grande marque d'un esprit non mortifié, et il faut que les profès soient tout à fait mortifiés), ou qui aura détourné les aumônes des pénitents ou des amis de la Société, pour les donner à ses parents pauvres. Mais afin qu'ils ne se plaignent pas ensuite de la cause de leur éloignement, qu'on ne les renvoie pas d'abord, mais qu'on les empêche premièrement d'entendre les confessions, qu'on les mortifie et les fatigue par les offices les plus vils; il les faut contraindre de jour en jour de faire les choses pour lesquelles on sait qu'ils ont la plus grande répugnance; qu'on les éloigne des études les plus relevées et des charges honorables; qu'on les reprenne dans les chapitres et dans des censures publiques; qu'on les exclue des récréations et du commerce des étrangers; qu'on leur ôte, dans leurs habits et dans ce qui est à leur usage, tout ce qui n'est pas tout à fait nécessaire, jusqu'à ce qu'ils en viennent au murmure et à l'impatience; et qu'alors on les congédie, comme des gens peu mortifiés, et qui peuvent être pernicieux aux autres par leur mauvais exemple; et s'il faut rendre raison aux parents et aux prélats de l'Église de ce qu'on les a congédiés, que l'on dise qu'ils n'avaient pas l'esprit de la Société.

2. Il faudra encore congédier ceux qui se feront scrupule d'acquérir des biens à la Société, et dire qu'ils sont trop attachés à leur propre jugement. Que s'ils veulent rendre raison de leur action devant les provinciaux; il ne les faut pas écouter, mais les rappeler à la règle, qui les oblige tous à une obéissance aveugle.

quo de bonis propriis disponendum erat, affectum erga consanguineos potius quam erga Societatem, ostenderint; hoc enim magnum immortificati animi signum est, et convenit professos esse plane mortificatos, item qui eleemosynas a pœnitentibus aut aliis amicis Societatis ablatas ad consanguineos suos pauperes diverterint. Ut autem de causa dimissionis suæ postea non conquerantur, non dimittantur statim, sed prohibeantur primo ab audiendis confessionibus, mortificentur et vexentur exercitiis vilissimorum officiorum; cogantur ad ea in dies præstanda a quibus aversionem maximam habere cognoscuntur; removeantur ab altioribus studiis ac honorificis muniis; urgeantur capitulis ac reprehensionibus publicis; arceantur a recreationibus, et conversatione externorum; subtrahantur in vestibus, aliisque utensilibus, ea quæ omnino necessaria non sunt, donec ad murmurationem et impatientiam inducantur, et tunc tanquam nimis immortificati, et aliis malo exemplo perniciosi dimittantur; et si ratio dimissionis parentibus aut prælatis ecclesiæ danda sit, dicantur non habuisse spiritum Societatis.

2. Dimittendi insuper erunt qui scrupulum fecerint in acquirendis Societati bonis, dicanturque esse nimium proprio judicio addicti. Quod si apud provinciales rationem facti sui reddere voluerint, non audiantur, sed urgeantur ad regulam quæ omnes obligat ad cæcam obedientiam præstandam.

3. Il faudra considérer, dès le commencement et depuis leur jeunesse, qui sont ceux qui sont le plus avancés dans l'affection envers la Société; et ceux que l'on reconnaîtra avoir de l'affection envers les autres ordres, ou les pauvres ou leurs parents, il les faudra peu à peu disposer, comme on l'a dit, à sortir, comme étant inutiles.

CHAPITRE XI.

Comment les nôtres se conduiront, d'un commun accord, envers ceux qui auront été congédiés de la Société.

1. Comme ceux que l'on aura mis dehors savent au moins quelques-uns des secrets, le plus souvent s'il nuisent à la Compagnie; c'est pourquoi il faudra sopposer à leurs efforts de cette manière : avant que de les mettre dehors, il faudra les obliger à promettre par écrit et à jurer qu'ils ne diront ni n'écriront jamais rien de désavantageux à la Compagnie; que cependant les supérieurs gardent par écrit leurs mauvaises inclinations, leurs défauts et leurs vices,qu'eux-mêmes auront découverts pour la décharge de leur conscience, selon la coutume de la Société, et desquels, s'il est nécessaire, on puisse se servir auprès des grands et des prélats pour empêcher leur avancement.

2. Que l'on écrive incessamment à tous les colléges ceux qui auront été mis dehors, et que l'on exagère les raisons générales de leur éloignement, telles que sont le peu de mortification de leur esprit, la désobéissance, le peu d'attachement aux exercices spirituels, l'entêtement pour soi-même, etc. Qu'ensuite on avertisse tous les autres de n'avoir point de cor-

3. Reflectendum erit ab initio et a teneris, quinam maxime in affectu erga Societatem proficiant, qui autem affectum erga alios ordines, aut pauperes, aut parentes, tenere deprehanduntur, cum sint futuri inutiles, modo supra dicto, paulatim ad dimissionem disponantur.

CAPUT XI

Qualiter se nostri unanimiter præstabunt contra dimissos è Societate.

1. Quoniam dimissi saltem aliquorum secretorum conscii sunt, plerumque obsunt; ac proinde eorum conatibus obviandum erit his modis; antequam e Societate dimittantur, inducantur ut promittant scripto, et jurent se nihil de Societate unquam sinistri scripturos vel dicturos. Interim superiores servent scripto malas inclinationes, defectus ac vitia illorum, quæ ipsi aliquando in manifestatione conscientiæ suæ pro more Societatis dederunt, quibus si necesse fuerit, Societas apud magnates et prælatos ad illorum promotionem impediendam se juvare poterit.

2. Scribatur quamprimum per collegia, quinam dimissi sint, exaggerenturque causæ dimissionis generales, immortificatio animi, inobedientia, parvus affectus erga exercitia spiritualia, proprium judicium, etc. Deinde moneantur alii omnes ne cum illis ulla ratione correspondeant; et si ab externis de dimissis mentio fiat, loquantur omnes uniformiter

respondance avec eux, et si l'on en parle avec les étrangers, que le langage de tous soit le même, et que l'on dise partout que la Société ne met personne dehors que pour de grandes raisons, et que comme la mer elle rejette les cadavres, etc. Que l'on insinue aussi adroitement des raisons semblables à celles qui nous font haïr, afin que leur éloignement soit plus plausible.

3. Que dans les exhortations domestiques on persuade que ceux que l'on a mis dehors sont des personnes inquiètes et qui voudraient bien rentrer dans la Société, et que l'on exagère les malheurs de ceux qui ont péri misérablement après être sortis de la Société.

4. Il faudra aussi aller au-devant des accusations que ceux qui seront sortis de la Société peuvent faire, par l'autorité de personnes graves, qui disent partout que la Société ne met personne dehors que pour de grandes raisons et qu'elle ne retranche point les membres sains, ce que l'on peut confirmer par le zèle qu'elle a et qu'elle témoigne en général pour le salut des âmes de ceux qui ne lui appartiennent pas, et combien plus doit-elle être zélée pour le salut des siens.

5. Ensuite la Société doit prévenir et obliger par toutes sortes d'offices les grands ou les prélats auprès desquels ceux que l'on a congédiés ont commencé à avoir quelque autorité ou quelque crédit. Il leur faudra faire voir que le bien commun d'un Ordre aussi célèbre qu'utile à l'Église doit être de plus grande considération que celui d'un particulier, quel qu'il puisse être. Que s'ils ont encore de l'affection pour ceux que l'on a mis dehors, il sera bon de leur apprendre les raisons de leur éloignement, et d'exagérer même des choses qui ne sont pas tout

et passim dicant, Societatem neminem dimittere sine gravibus causis, ejicere instar maris cadavera, etc. Insinuentur étiam caute hujus modi causæ, propter quas odio habemur, ut plausibilior sit dimissio.

3. In domesticis exhortationibus persuadeatur dimissos esse plane inquietos, et continuo Societatem repetere; exaggerenturque infortunia eorum qui post discessum a Societate male perierunt.

4. Obviandum etiam erit accusationibus, quas dimissi e Societate facere possent, per auctoritatem virorum gravium, qui passim declarent Societatem neminem sine gravi causa dimittere, neque præscindere sana membra; quod confirmari potest per zelum quem habet, et generatim ostendit Societas erga animas externorum, quanto magis erga domesticos suos.

5. Deinde hujusmodi magnates aut prælati, apud quos dimissi aliquid auctoritatis aut fidei sibi conciliare cœperint, omni genere beneficiorum a Societate præveniendi sunt, ac obstringendi; explicandum illis quomodo bonum commune unius Religionis tam celebris, quam utilis Ecclesiæ, præponderare debeat bono privato qualiscumque personæ; quod si affectus erga dimissos perseveret, juvabit causas dimissionis exponere, et exaggerare etiam quæ non adeo certa sunt, modo per probabilem consequentiam deducantur.

à fait certaines, pourvu qu'on les puisse tirer par des conséquences probables.

6. Il faudra en toute manière que ceux-là principalement qui ont abandonné la Société de leur bon gré ne soient avancés à quelques charges ou dignités de l'Église, à moins qu'ils ne se soumettent, eux et tout ce qu'ils ont, à la Société, et que tout le monde puisse savoir qu'ils en veulent dépendre.

7. Que l'on fasse, de bonne heure, en sorte qu'ils soient éloignés, autant qu'il se peut, de l'exercice des fonctions célèbres dans l'Eglise, comme sont les sermons, les confessions, la publication des livres, etc., de peur qu'ils ne s'attirent l'affection ou l'applaudissement du peuple. Pour cela il faudra faire, avec grand soin, recherche de leur vie et de leurs mœurs, des compagnies qu'ils fréquentent, de leurs occupations, etc., pénétrer dans leurs intentions; c'est pourquoi il faudra faire en sorte d'avoir une correspondance particulière avec quelques-uns de ceux de la famille chez laquelle ceux qui auront été congédiés demeureront. D'abord que l'on aura découvert quelque chose de blâmable ou digne de censure, il faudra le répandre par des gens de moindre qualité, et ensuite faire que les grands et les prélats qui favorisent ceux que l'on a mis dehors aient peur de l'infamie qui en pourrait rejaillir sur eux. Que s'ils ne font rien qui soit digne de censure, et qu'ils se conduisent d'une manière louable, que l'on exténue par des propositions subtiles et des paroles ambiguës les vertus et les actions que l'on loue, jusqu'à ce que l'estime que l'on en faisait et la foi que l'on y ajoutait soient diminuées; car il importe tout à fait à la Société que ceux qu'elle a mis dehors, et principalement ceux qui l'ont abandonnée de leur bon gré, soient entièrement supprimés.

6. Omni modo præcavendum erit, ne præsertim ii, qui sua sponte Societatem deseruerunt, promoveantur ad aliqua officia aut dignitates Ecclesiæ, nisi se suaque omnia Societati submiserint et addixerint, ita ut omnibus constare possit quod a Societate omnino dependere velint.

7. Procuretur tempori ut ab exercitio fonctionum celebrium in Ecclesia, ut sunt conciones, confessiones, evulgationes librorum, etc., quantum fieri potest sint remoti, ne affectum et plausum vulgi sibi concilient. Eo fine diligentissime in vitam ac mores illorum erit inquirendum, nec non in sodalitia, occupationes, etc., et intentiones dimissi. Quocirca efficiendum erit, ut cum aliquo e familia illa, quam dimissi incolunt, nostri peculiarem correspondentiam habeant. Quamprimum autem quidpiam minus laudabile, aut censura dignum deprehensum fuerit, per personas inferioris ordinis nobis addictas in vulgus dispergatur, deinde magnates vel prælatis, qui dimissos fovent, futuræ infamiæ indiciis teneantur. Quod si nihil committant reprehensione dignum, et laudabiliter se gerent, extenuentur argutis propositionibus, ambiguisque verbis eorum virtutes, operaque quæ commendantur, donec æstimatio et fides quæ antea illis adhibebatur, imminuatur; Societatis enim plane interest, dimissos et præsertim eos, qui eam sua sponte deseruerunt, prorsus supprimi.

8. Il faut divulguer incessamment les malheurs et les accidents sinistres qui leur arrivent, en implorant néanmoins les prières des personnes pieuses pour eux, afin qu'on ne croie pas que les nôtres agissent par passion ; et que dans nos maisons on les exagère en toutes manières afin de retenir les autres.

CHAPITRE XII.

Qui l'on doit entretenir et conserver dans la Société.

1. Les bons ouvriers doivent tenir le premier lieu, savoir : ceux qui n'avancent pas moins le bien temporel que le spirituel de la Société, tels que sont le plus souvent les confesseurs des princes et des grands, des veuves et des dévotes riches, les prédicateurs et les professeurs, et tous ceux qui savent ces secrets.

2. Ceux à qui les forces manquent et qui sont accablés de vieillesse, selon qu'ils auront employé leurs talents pour le bien temporel de la Société, en sorte que l'on ait égard à la moisson passée, outre que ce sont encore des instruments propres pour rapporter aux supérieurs les défauts ordinaires qu'ils remarquent dans les nôtres, parce qu'ils sont toujours à la maison.

3. Il ne les faudra jamais mettre dehors, autant que cela se pourra faire, de peur que la Société n'ait mauvaise réputation.

4. Outre cela, il faudra favoriser tous ceux qui excellent en esprit, en noblesse et en richesses, particulièrement s'ils ont des amis et des parents attachés à la Société et puissants, et si eux-mêmes ont

8. Infortunia et eventus sinistri, qui illis accidunt, quamprimum divulganda sunt, imploratis tamen precibus personarum piarum, ut non credantur nostri ex passione procedere; domi vero omnibus modis exaggerentur, ut alii contineantur.

CAPUT XII.

Quinam conservari ac foveri in Societate debeant.

1. Primum locum tenere debent strenui operarii, qui, scilicet, non minus temporale quam spirituale Societatis bonum promovent, quales sunt plerumque confessarii principum ac magnatum, viduarum et devotarum opulentarum, concionatores et professores, et quicumque horum secretorum sunt conscii.

2. Corruentes viribus et defecti ætate, secundum quod talenta sua pro bono Societatis temporali impenderunt adeo ut habeatur decens ratio messis præteritæ; præterquam quod adhuc apta instrumenta sint ad deferendos superioribus defectus ordinarios quos in reliquis domesticis, cum perpetuo domi sint, animadvertunt.

3. Dimittendi illi nunquam erunt, quantum fieri poterit, ne Societas male audiat.

4. Præterea, fovendi quicumque ingenio, nobilitate, aut divitiis excellunt, præsertim si amicos et consanguineos Societati addictos habeant et potentes, et revera ipsi sincero affectu erga Societatem sint,

une affection sincère envers elle, comme on l'a marqué ci-dessus. Il les faut envoyer à Rome ou aux Universités les plus célèbres pour y étudier ; ou s'ils ont étudié en quelque province, il faut que les professeurs les poussent avec une affection et une faveur particulière. Jusqu'à ce qu'ils aient cédé leurs biens à la Société, qu'on ne leur refuse rien ; mais qu'après qu'ils l'auront fait, on les mortifie comme les autres, ayant néanmoins toujours quelque égard au passé.

5. Les supérieurs auront aussi un égard particulier pour ceux qui auront attiré à la Société quelques jeunes gens choisis, puisqu'ils n'ont pas peu témoigné leur affection envers elle ; mais pendant qu'ils n'ont pas encore fait profession, il faut prendre garde de n'avoir pas trop d'indulgence pour eux, de peur que peut-être ils ne remmènent ceux qu'ils ont amenés à la Société.

CHAPITRE XIII.

Du choix que l'on doit faire des jeunes gens pour les admettre à la Société, et de la manière de les retenir.

1. Il faut travailler avec beaucoup de prudence à choisir des jeunes gens de bon esprit, bien faits, nobles, ou du moins qui excellent en l'une de ces choses.

2. Pour les attirer plus facilement à notre Institut, il faut que, pendant qu'ils étudient, les recteurs des colléges et les maîtres qui les instruisent les préviennent, et hors du temps de l'école, il faut qu'ils leur fassent voir combien il est agréable à Dieu que

secundum explicationem supra datam. Mittendi illi Romam, vel ad universitates celebriores ut studeant; si autem in provincia studuerint, peculiari affectu et favore professorum sunt promovendi. Quoadusque cessionem bonorum suorum fecerint Societati, nihil illis denegetur, sed postquam illam fecerunt, mortificentur ut cæteri, semper tamen respectu aliquo habito ad præterita.

5. Erit etiam ratio peculiaris eorum apud superiores, qui selectos aliquos juvenes ad Societatem allexerint, quando quidem affectum suum erga Societatem non parum testati sunt; sed quandiu illi nondum professi sunt, videndum ne nimium illis indulgeatur, ne forte fortuna, quos ad Societatem adduxerunt, reducant.

CAPUT XIII.

De delectu juvenum in Societatem admittendorum, et modo retinendi.

1. Summa prudentia contendendum est, ut diligantur juvenes ingenio bono, forma non contemnenda, genere nobiles, aut quod minimum horum aliquo excellentes.

2. Ut facilius ad institutum nostrum pertrahantur, peculiari affectu quamdiu student a præfectis scholarum et magistris sunt præveniendi; extra tempora scholæ ab iisdem sunt instruendi, quam gratum Deo sit, si quis illi se, et sua omnia præsertim in Societate filii sui, consecret.

quelqu'un se consacre à lui avec tout ce qu'il a, particulièrement dans la Société de son Fils.

3. Qu'on les mène, quand l'occasion s'en présente, par le collége et par le jardin, et même quelquefois aux métairies; qu'ils soient avec les nôtres dans le temps des récréations, et qu'ils leur deviennent peu à peu familiers, en prenant garde néanmoins que la familiarité ne produise le mépris.

4. Qu'on ne permette pas que les nôtres les châtient et les rangent à leur devoir avec les autres disciples.

5. Il les faut engager par de petits présents et par des priviléges conformes à leur âge, et il les faut animer surtout par des entretiens spirituels.

6. Qu'on leur inculque que ce n'est pas sans une Providence divine qu'ils sont choisis parmi tant d'autres qui fréquentent le même collége.

7. En d'autres occasions, surtout dans les exhortations, il faut les épouvanter par des menaces de damnation éternelle, s'ils n'obéissent à la vocation divine.

8. S'ils demandent constamment d'entrer dans la Société, que l'on diffère de les admettre pendant qu'ils sont constants; que s'ils paraissent changeants, qu'on les y pousse incessamment et de toutes sortes de manières.

9. Qu'on les avertisse efficacement de ne découvrir leur vocation à aucun de leurs amis, ni même à leur père et à leur mère, avant qu'ils soient reçus. Que s'il leur vient quelque tentation de se dédire, alors eux et la Société seront en état de faire ce qu'ils voudront, et si on la surmonte, on aura toujours occasion de les animer, en leur rappelant dans la mémoire ce qu'on leur a dit, si cela arrive dans le temps du noviciat ou après avoir fait de simples vœux.

3. Ducantur occasione data per collegium et hortum, imo aliquando etiam ad villas, et cum nostris versentur tempore recreationum, et paulatim familiares fiant, cavendo tamen ne familiaritas pariat contemptum.

4. Non permittantur castigari, et in ordinem redigi a præceptoribus cum aliis discipulis.

5. Munusculis ac privilegiis variis, ætati illorum conformibus, devinciendi sunt, et maxime colloquiis spiritualibus sunt animandi.

6. Inculcetur illis hæc fieri dispositione divina, tanquam ad Societatem electis præ tot aliis idem gymnasium frequentatibus.

7. Aliis occasionibus, præsertim exhortationibus, terrendi sunt minis damnationis æternæ, nisi divinæ vocationi obtemperent.

8. Si Societatem ingredi constanter petant, differatur illorum admissio, quamdiu constantes manent; quod si mutabiles appareant, quamprimum et omnibus modis foveantur.

9. Admoneantur efficaciter ne ulli familiari suo, et ne quidem parentibus vocationem suam aperiant, priusquam admissi sint. Quod si deinde aliqua illos tentatio resiliendi superveniat, in integro tum ipsi, tum Societas erit, et si illa superata fuerit, semper erit occasio illos rememoratione ejusdem postea animandi, si tempore novitiatus, aut post emissa vota simplicia obveniat.

10. La plus grande difficulté étant d'attirer les fils des grands, des nobles et des sénateurs, pendant qu'ils sont chez leurs parents, qui les élèvent dans le dessein de les faire succéder à leurs emplois, il leur faudra persuader plutôt par des amis que par des personnes de la Société, qu'ils les envoient en d'autres provinces ou dans des Universités éloignées, dans lesquelles les nôtres enseignent, après avoir envoyé des instructions aux professeurs touchant leur qualité et leur condition, afin qu'ils gagnent leur affection envers la Société avec plus de facilité et de certitude.

11. Quand ils seront venus à un âge plus mûr, il faudra les porter à faire quelques exercices spirituels, qui ont eu souvent de bons succès parmi les Allemands et les Polonais.

12. Il faudra les consoler dans leurs troubles et dans leurs afflictions, selon la qualité et la condition de chacun, en employant des remontrances et des exhortations particulières sur le mauvais usage des richesses, et les engager à ne pas mépriser le bonheur d'une vocation, sous peine des supplices de l'enfer.

13. Que l'on montre aux pères et aux mères, afin qu'ils condescendent plus facilement au désir de leurs enfants d'entrer dans la Société, l'excellence de son Institut en comparaison des autres ordres, la sainteté et le savoir de nos pères, leur réputation parmi tout le monde, l'honneur et l'applaudissement universel qu'ils ont des grands et des petits. Qu'on leur fasse une énumération des princes et des grands qui, à leur grande consolation, ont vécu dans cette Compagnie de Jésus, qui y sont morts et qui y vivent encore. Qu'on leur montre combien il est agréable à Dieu que les jeunes gens se consacrent à lui, surtout dans la Compagnie de son Fils, et combien il est bon qu'un homme ait porté le joug du Seigneur en sa

10. Quiavero maxima difficultas est in alliciendis magnatum, nobilium, senatorum filiis quandiu apud parentes sunt, qui illos, ac succedendum illorum officiis educant, persuadendum illis per amicos potius quam per personas Societatis, ut illos in aliis provinciis, et remotis universitatibus collocent, in quibus nostri docent, præmissis instructionibus ad professores de qualitate et conditionibus illorum, ut affectum illorum Societati facilius et certius concilient

11. Quando ad ætatem aliquo modo maturam pervenerint, inducendi erunt ad facienda aliqua exercitia spiritualia, quæ in Germanis et Polonis sæpe bonum successum habuerunt.

12 Perturbationibus et afflictionibus illorum occurendum erit, pro qualitate et conditione uniuscujusque adhibitis demonstrationibus, et exhortationibus privatis de malo successu divitiarum, et bono vocationis non contemnendo sub pœna indictionis pœnæ infernalis.

13. Apud parentes, ut facilius filiorum suorum desiderio in Societatem ingrediendi condescendant, ostendatur excellentia instituti Societatis, præ aliis religionibus, sanctitatis et doctrinæ patrum nostrorum, æstimatio integra apud omnes, honor et applausus universalis, qui Societatis a summis et a minimis defertur ; et recenseatur numerus principum et magnatum, qui magno animi sui solatio in hac Societate Jesu vixerunt, et mortui sunt, et etiam nunc vivunt. Ostendatur quam gratum Deo sit quod juvenes sese illi mancipent, præsertim in Societate filii sui, et quam bonum sit viro, cum portaverit jugum Domini ab adolescentia sua. Quod si de tene-

jeunesse. Que si l'on a fait difficulté à cause de la grande jeunesse, qu'on fasse voir la facilité de notre Institut, qui n'á rien de fort fâcheux, excepté l'observation des trois vœux, et, ce qui est fort remarquable, qu'il n'y a aucune règle qui oblige, pas même sous peine de péché véniel.

CHAPITRE XIV.

Des cas réservés, de la raison de congédier de la Société.

1. Outre les cas exprimés dans les constitutions et desquels le supérieur seul ou le confesseur ordinaire, avec sa permission, pourra absoudre, il y a la sodomie, la mollesse, la fornication, l'adultère, l'attouchement impudique d'un mâle ou d'une femelle; et, outre cela, si quelqu'un, sous quelque prétexte de zèle ou autrement, fait quelque chose de grave contre la Société, son honneur ou son profit, qui sont toutes causes justes de congédier ceux qui en sont coupables.

2. Si quelqu'un avoue en confession quelque chose de semblable, on ne devra pas lui donner l'absolution avant qu'il n'ait promis de le révéler au supérieur hors de la confession, par lui-même ou par son confesseur. Alors le supérieur agira comme il lui paraîtra le meilleur dans l'intérêt de la Société; si l'on a une espérance fondée de pouvoir cacher le crime, il faudra imposer au coupable la pénitence convenable, autrement, qu'on le renvoie au plus tôt. Que cependant le confesseur se garde bien de dire à un pénitent qu'il est en danger d'être mis dehors.

3. Si quelqu'un de nos confesseurs a ouï de quelque personne étrangère qu'elle a commis quelque chose de honteux avec quelqu'un de la Société, qu'il

ritudine et minus perfecta ætate disceptetur, declaretur facilitas instituti nostri quod præter trium votorum observationem, nihil aliud quod valde molestum sit continet, et quod valde spectandum est, nullam regulam obligare, ne quidem sub peccato veniali.

CAPUT XIV.

De casibus reservatis, et causâ dimittendi è Societate.

1. Præter casus expressos in constitutionibus, a quibus solus superior aut confessarius ordinarius, cum ejus licentia, absolvere poterit, sunt sodomia, mollities, fornicatio, adulterium, stuprum, tactus impudicus maris aut feminæ, præterea si quis quacumque zeli causa aut occasione quomodolibet quidquam gravæ moliatur contra Societatem, ejusque honorem aut utilitatem, quæ etiam omnes sunt justæ causæ dimissionis.

2. Quod si quis aliquid hujusmodi confiteatur sacramentaliter, non prius absolvatur, quam promiserit se extra confessionem superiori manifestaturum per se, vel per confessarium; tum superior concludet, pro bono communi Societatis, quod melius videbitur; et si certa spes sit criminis occultandi, conformi pœnitentia plectendus erit, sin vero quamprimum dimittendus; caverit sibi interim confessarius dicere pœnitenti illum periclitari de demissione.

3. Si quis ex nostris confessariis audiverit ab aliqua persona externa, quod cum aliquo e Societate rem turpem commiserit, non eam prius absolvat,

ne l'absolve pas avant qu'elle lui ait dit, hors de la confession, le nom de celui avec lequel elle a péché. Que si elle le dit, qu'on la fasse jurer qu'elle ne le dira jamais à personne sans le consentement de la Société.

4. Si deux des nôtres ont péché charnellement, que celui qui le déclarera le premier soit retenu dans la Société et l'autre congédié, mais que celui que l'on retient soit ensuite si fort mortifié et si maltraité, que par chagrin et par impatience il donne occasion de se faire chasser, laquelle il faudra d'abord embrasser.

5. La Compagnie étant un corps noble et excellent dans l'Église, elle pourra retrancher d'elle-même ceux qui ne paraîtront pas propres à l'exécution de notre Institut, quoiqu'on en fût satisfait au commencement; et l'on en trouvera facilement l'occasion si on les maltraite perpétuellement et que tout se fasse contre leur inclination, si on les met sous des supérieurs sévères, et qu'on les éloigne des études et des fonctions les plus honorables, etc., jusqu'à ce qu'ils viennent à murmurer.

6. Il ne faut retenir en aucune manière ceux qui s'élèvent ouvertement contre les supérieurs, ou qui se plaignent en public ou en secret à leurs confrère et principalement aux étrangers; ni ceux qui, parmi les nôtres ou parmi les étrangers, condamnent la conduite de la Société pour ce qui regarde l'acquisition ou l'administration des biens temporels ou ses autres manières d'agir, par exemple de fouler aux pieds ou d'opprimer ceux qui ne lui veulent pas du bien ou qu'elle a chassés, etc.; ni même ceux qui, dans la conversation, souffrent ou défendent les Vénitiens, les Français ou les autres par lesquels la Compagnie a été chassée ou a souffert de grands dommages.

quam extra confessionem aperuerit nomen illius cum quo peccavit; quod si dixerit, adhuc non absolvatur, nisi jurejurando se obstrinxerit se nunquam id ulli mortalium revelaturum sine consensu Societatis.

4. Si duo ex nostris carnaliter peccaverint, si prior manifestaverit, in Societate retineatur, alter dimittatur; sed deinde is qui detinetur ita mortificetur, et undequaque affligatur, ut præ tædio et impatienta occasionem det dimissioni, quæ statim arripiatur.

5. Poterit etiam Societas, cum sit corpus nobile et præstans in Ecclesia, a se præscindere hujusmodi personas, quæ ad Instituti nostri executionem minus idoneæ videbuntur, quamvis initio satisfecerint, et facile invenietur occasio; si, nempe, continuo vexentur, et omnia fiant contra illorum inclinationem, subjiciantur superioribus tetricis, arceantur a studiis ac fonctionibus honorificentioribus, etc., donec obmurmurent.

6. Retinendi etiam nullatenus sunt, qui aut superioribus palam insurgunt, aut palam aut clam apud socios ac potissimum externos conqueruntur; item qui apud domesticos vel externos modum agendi Societatis, quoad acquisitionem aut administrationem bonorum temporalium condemnant, vel alias rationes agendi, verbi gratia, conculcandi ac supprimendi male affectos erga Societatem, vel dimissos, etc., quin etiam qui Venetos, Francos, aut alios a quibus Societas pulsa, et gravia damna passa est, in colloquiis ferunt aut defendunt.

7. Avant que de mettre dehors quelqu'un, il le faut extrêmement maltraiter, l'éloigner des fonctions auxquelles il est accoutumé, et l'appliquer à diverses choses. Quoiqu'il les fasse bien, il le faut censurer, et sous ce prétexte l'appliquer encore à une autre chose. Pour une légère faute qu'il aura commise, qu'on lui impose de rudes peines, qu'on lui fasse en public de la confusion jusqu'à le faire impatienter, et, enfin, qu'on le chasse comme étant pernicieux pour les autres, et pour cela que l'on choisisse une occasion qu'il ne soupçonne pas.

8. Si quelqu'un des nôtres a une espérance certaine d'obtenir un évêché ou quelque autre dignité ecclésiastique, outre les vœux ordinaires de la Société, qu'on le contraigne d'en faire un autre : c'est qu'il aura toujours de bons sentiments pour l'Institut de la Société, qu'il en parlera bien, qu'il n'aura point de confesseur qui n'en soit, et qu'il ne fera rien qui soit de quelque conséquence qu'après avoir ouï le jugement de la Société. Ce qui n'ayant pas été observé par le cardinal Tolet, la Société a obtenu du Saint-Siége qu'aucun marane descendu des juifs ou des mahométans n'y serait admis qui ne voudrait pas faire un semblable vœu, et que, quelque célèbre qu'il fût, on le mettrait dehors comme un violent ennemi de la Société.

CHAPITRE XV.

Comment il faut se conduire envers les dévotes et les religieuses.

1. Que les confesseurs et les prédicateurs se gardent bien d'offenser les religieuses ou de leur don-

7. Ante dimissionem, acerrime agitandi sunt ii qui demittentur, amovendi a consuetis officiis, et modo huic, modo illi applicandi, interim quantumcumque bene præstiterint, reprehendendi, eoque titulo alteri applicandi; pro leviori culpa quam forte commiserint graves pœnæ assignentur. confundantur publice usque ad impatientiam, tandemque tanquam aliis perniciosi dimittantur ; ad hoc autem locus, de quo minime opinantur. eligatur.

8. Si de aliquo nostrorum spes certa sit de obtinendo episcopatu, aut alia dignitate ecclesiastica, præter consueta Societatis vota, cogatur alterum emittere, quod semper bene de Instituto Societatis sensurus sit, ac dicturus, neque alio confessario quam qu i de Societate sit, utetur, quin imo se in nullis rebus alicujus momenti quidquam dispositurum, nisi audito judicio Societatis. Quod quia cardinalis Toletus non observavit, Societas a Sancta Sede impetravit, ut posthac nullus maranus, perfidiæ judaïcæ aut mahometicæ hæres admittatur, qui tale votum præstare noluerit, et tanquam acerrimus Societatis hostis quantumcumque celebris esset, dimittatur.

CAPUT XV.

Quomodo agendum cum monialibus et devotariis.

1. Caveant valde confessarii et concionatores offendere moniales, aut illis dare occasionem tentatio-

ner aucune tentation contre leur vocation, mais, au contraire, ayant gagné l'affection des supérieures, qu'ils fassent en sorte de recevoir au moins les confessions extraordinaires, et qu'ils leur fassent des sermons s'ils espèrent bientôt quelque reconnaissance pour eux ; car les abbesses, principalement les riches et les nobles, peuvent beaucoup servir la Société, et par elles-mêmes, et par leurs parents et leurs amis, en sorte que, par la connaissance des principaux monastères, la Société peut parvenir à la connaissance et à l'amitié de presque toute la ville.

2. Il faudra néanmoins défendre à nos dévotes de fréquenter des monastères de femmes, de peur que leur manière de vivre ne leur plaise davantage et que la Société ne soit frustrée dans l'attente de tous les biens qu'elles possèdent. Qu'on les engage à faire vœu de chasteté et d'obéissance entre les mains de leurs confesseurs, et qu'on leur montre que cette manière de vivre est conforme aux mœurs de la primitive Église, puisqu'elle éclaire dans la maison et qu'elle n'est point cachée sous le boisseau, sans que les âmes en soient édifiées ; outre qu'à l'exemple des veuves de l'Évangile, elles font du bien à Jésus-Christ en donnant à sa Compagnie. Enfin, qu'on leur dise tout ce qui se peut dire au préjudice de la vie claustrale, et qu'on leur fasse ces instructions sous le sceau du silence, de peur qu'elles ne viennent aux oreilles des religieuses.

CHAPITRE XVI.

De la manière de faire profession de mépriser les richesses.

1. De peur que les séculiers ne nous attribuent

nis contra vocationem; sed contra, affectu potissimum superiorum sibi conciliato, procurent confessiones saltem extraordinarias excipere, et conciones apud eas facere, si gratitudinem illarum vicissim experiantur; multum enim juvare Societatem possunt nobiles, præsertim ac divites abbatiæ, tum per se, tum per parentes ac amicos suos, adeo ut mediante notitia primariorum monasteriorum paulatim in notitiam et amicitias totius fere civitatis Societas venire possit.

2. Vitandum tamen ex altera parte devotariis nostris, ne monasteria feminarum frequentent ne vivendi ratio illa ipsis magis arrideat, et sic Societas expectatione omnium bonorum, quæ possident, frustretur. Inducantur vero ad præstandum votum castitatis et obedientiæ in manibus confessarii sui, ostendaturque illam vivendi rationem esse conformem primitivæ Ecclesiæ moribus, utpote lucentem in domo, et non sub modio sine proximi ædificatione ac fructu animarum; præterquam quod exemplo viduarum illarum evangelicarum Christo in Sociis suis benefaciant de substantia sua; denique omnia quæ in præjudicium claustralis vitæ sunt, exponantur eique applicent, hujusmodi instructiones illis sub secreti sigillo communicent, ne forte ad aures religiosorum perveniant.

CAPUT XVI.

De contemptu divitiorum palam præ se ferendo.

1. Ne sæculares nobis adscribant nimium affec-

trop de passion pour les richesses, il sera utile de refuser quelquefois les aumônes de moindre conséquence que l'on offre pour des services rendus par notre Société, quoiqu'il faille accepter les moindres de gens qui nous sont attachés, de peur qu'on ne nous accuse d'avarice si nous ne recevons que les plus considérables.

2. Il faudra refuser la sépulture aux personnes obscures dans nos églises, quoiqu'elles aient été fort attachées à la Société, de peur qu'il ne semble que nous cherchions des richesses par la multitude des morts, et que l'on ne voie le profit que nous faisons.

3. Il faudra agir fort résolûment à l'égard des veuves et des autres personnes qui auront donné leurs biens à la Société, et avec plus de vigueur, tout étant égal, qu'avec les autres, de peur qu'il ne semble que nous favorisions plus les uns que les autres par la considération des biens temporels. Il faut même observer la même chose à l'égard de ceux qui sont dans la Société, après qu'ils lui auront cédé et résigné leurs biens; et, s'il est nécessaire, qu'on les congédie de la Société, mais avec toute sorte de discrétion, afin qu'ils laissent au moins à la Compagnie une partie de ce qu'ils lui ont donné, ou qu'ils le lui lèguent par testament en mourant.

CHAPITRE XVII.

Des moyens d'avancer la Société.

1. Que tous tâchent principalement, même en des choses de petite conséquence, d'être du même sentiment, ou du moins qu'ils le disent extérieurement;

tum erga divitias, juvabit nonnum quam recusare aleemosynas minoris momenti, quæ pro officiis a Societate præstitis offeruntur, quanquam ab iis qui omnino nobis sunt addicti, etiam minimas quascumque acceptare conveniat, ne avaritiæ arguamur. si tantum dona insigniora admittamus.

2. Negandæ erunt sepulturæ personis vilibus in templis nostris, quamvis valde addicti fuerint Societati, ne videamur pluralitate mortuorum divitias venari, et constet de beneficiis quæ a mortuo recipimus.

3. Cum viduis aliisque personis, quæ Societati pleraque sua dederunt, agendum erit valde resolute et acrius cæteris, paribus, quam cum aliis, ne videamur propter considerationem bonorum temporalium illis favere plus quam cæteris. Imo idem observari convenit respectu illorum qui in Societate sunt, sed postquam bonorum suorum cessionem et resignationem in favorem Societatis fecerint; et si necesse sit, a Societate dimittantur, sed omni cum discretione, ut, saltem partem eorum quæ Societati dederunt ei relinquant, aut morientes testamento legent.

CAPUT XVII.

De modis promovendi Societatem.

1. In primis in hoc incumbant omnes, ut etiam in rebus parvi momenti unum semper sentiant, et saltem exterius dicant; sic enim quantumcumque

car ainsi, quelque trouble qu'il y ait dans les affaires du monde, la Société s'augmentera et s'affermira nécessairement.

2. Que tous s'efforcent de briller par leur savoir et par leur bon exemple, afin qu'ils surpassent tous les autres religieux, et particulièrement les pasteurs, etc., et qu'enfin le vulgaire souhaite que les nôtres fassent tout. Que l'on dise même en public qu'il n'est pas besoin que les pasteurs aient tant de savoir, pourvu qu'ils s'acquittent bien de leurs devoirs, parce qu'ils peuvent se servir du conseil de la Société qui, à cause de cela, doit avoir les études en grande recommandation.

3. Il faut faire goûter aux rois et aux princes cette doctrine, que la foi catholique ne peut subsister dans l'état présent sans politique; mais en cela il faut employer beaucoup de discrétion. Par là les nôtres seront agréables aux grands et seront reçus dans les conseils les plus secrets.

4. On pourra entretenir leur bienveillance en leur écrivant de toutes parts des nouvelles choisies et assurées.

5. Il ne sera pas d'un petit avantage si l'on entretient secrètement et avec prudence les divisions des grands, même en ruinant mutuellement leur puissance. Que si l'on voit qu'il y a apparence qu'ils se réconcilieront, la Société tâchera d'abord de les accorder, de peur qu'elle ne soit prévenue d'ailleurs.

6. Il faudra en toute manière persuader, au vulgaire principalement et aux grands, que la Société n'a pas été établie sans une Providence divine particulière, selon les prophéties de l'abbé Joachim, afin que l'Eglise, humiliée par les hérétiques, soit relevée.

7. Après avoir gagné la faveur des grands et des

res mundi hujus turbidæ fuerint, Societas semper necessario augebitur et confirmabitur.

2. Sic omnes lucere nitantur doctrina et exemplis, ut reliqui religiosi, præsertim ii qui de clero sunt, pastores, etc., superentur, tandemque vulgus omnia a nostris tantum præstari optet; quin imo hoc palam dicatur, non requiri in pastoribus doctrinam tantam, modo suo munere bene fungantur, consilio enim Societatem juvare posse, quæ idcirco studia summopere commendata habet.

3. Fovendi reges ac principes hac doctrina, quod fides catholica in præsenti statu persistere nequeat sine politismo, sed ad hoc magna opus discretione; hac ratione nostri grati erunt magnatibus, et ad intimiora consilia adhibebuntur.

4. Foveri poterunt novis lectissimis et certissimis undequaque transcriptis.

5. Neque parum conferet si magnatum et principum dissensiones caute ac secreto nutriantur, etiam cum mutua virium infractione. Quod si animadverteretur verisimiliter conciliandos, Societas quamprimum illos pacificare contendet, ne aliunde præveniatur.

6. Ingeneranda omnibus modis, præsertim vulgo et magnatibus, opinio de Societatis erectione per singularem Providentiam divinam, juxta prophetias Joachimi abbatis, ad hoc ut Ecclesia depressa ab hæreticis elevetur.

7. Tum magnatum et episcoporum gratia ob-

évêques, il faudra se saisir des cures et des canonicats pour réformer plus exactement le clergé, qui vivait autrefois sous une certaine règle avec ses évêques et tendait à la perfection. Enfin il faudra aspirer aux abbayes et aux prélatures, qu'il ne sera pas difficile d'avoir si l'on considère la fainéantise et la stupidité des moines, lorsqu'elles viendront à vaquer; car il serait avantageux à l'Église que tous les évêchés fussent tenus par la Société, et même le siége apostolique, principalement si le Pape devenait prince temporel de tous les biens. C'est pourquoi il faut peu à peu, mais prudemment et secrètement, étendre le temporel de la Société, et il ne faut pas douter que ce ne fût alors un siècle d'or, que l'on n'y jouît d'une paix continuelle et universelle, et que, par conséquent, la bénédiction divine n'accompagnât l'Église.

8. Que si l'on n'espère pas de parvenir là, puisqu'il est nécessaire qu'il arrive des scandales, il faudra changer de politique selon le temps, et exciter tous les princes amis des nôtres à se faire mutuellement de terribles guerres, afin que l'on implore partout le secours de la Société, et qu'on l'emploie à la réconciliation publique, comme la cause du bien commun, et qu'elle soit récompensée par les principaux bénéfices et les dignités ecclésiastiques.

9. Enfin la Société, après avoir gagné la faveur et l'autorité des princes, tâchera d'être au moins redoutée de ceux dont elle n'est pas aimée.

tenta, occupandi pastoratus et canonicatus, ad reformationem cleri exactiorem, qui olim sub certa regula cum episcopis suis videbant, et ad perfectionem tendebant; ac tandem ad abbatias et prælaturas aspirandum quas attenta ignavia ac stupiditate monachorum, ubi vacaverint, non erit difficile assequi; etenim ex re Ecclesiæ omnino foret, si omnes episcopatus a Societate tenerentur, imo sedes apostolica possideretur; præsertim si Pontifex bonorum omnium princeps temporalis fieret, quare omni ratione temporalia Societatis, prudenter tamen et secreto paulatim extendenda, neque dubium quin tunc aurea sæcula et pax continua ac universalis et consequenter benedictio divina ecclesiam comitaretur.

8. Quod si spes non affulgeat ad hæc perveniendi, cum equidem necesse sit ut veniant scandala, pro tempore invertendus erit status politicus, et incitandi principes nostris familiariter utentes ad bella mutua et importuna; ut sic ubique Societas imploretur ac impendatur reconciliationi publicæ, ut communis boni auctrix, et primariis beneficiis et dignitatibus ecclesiasticis compensetur.

9. Denique hoc saltem conabitur Societas efficere, acquisita principum gratia et auctoritate, ut ab iisa quibus non amatur, saltem timeatur.

NOTES

Note 1re.

Page 38, Chapitre IV. — *Ce qui doit être recommandé aux prédicateurs et aux confesseurs des grands.*

« La place de confesseur est, chez tous les princes catholiques, une espèce de ministère plus ou moins puissant, suivant l'âge, les passions, le caractère et les lumières du pénitent.

« Le Père Lachaise occupa longtemps ce poste, et procura beaucoup de considération à sa Société. Souple, poli, adroit, il avait l'esprit orné, des mœurs douces, un caractère égal; sachant à propos alarmer ou calmer la conscience de son pénitent, il ne perdait point de vue ses intérêts ni ceux de sa Compagnie, qu'il servait sourdement, laissant au roi l'éclat de la protection. Persécuteur voilé de tout parti opposé, il en parlait avec modération, en louait même quelques particuliers.. . . . .

. . . .

« Quelques jours avant sa mort, il disait au roi : « Sire, je vous demande en grâce de choisir mon successeur dans notre Compagnie. Elle est très-attachée à Votre Majesté; mais elle est fort étendue, fort nombreuse, et composée de caractères très-différents, tous passionnés pour la gloire du corps. On n'en pourrait pas répondre dans une disgrâce, et un mauvais coup est bientôt fait. » Le roi fut si frappé de ce propos, qu'il le rendit à Maréchal, son premier chirurgien, qui, dans le premier mouvement de son effroi, le rapporta à Blouin, premier valet de chambre, et à Boulduc, premier apothicaire, ses amis particuliers, de qui j'ai appris dans ma jeunesse plusieurs anecdotes.

« Ce que le Père Lachaise pensait de sa Compagnie, doit se

supposer de tout autre religieux attaché à la cour par le confessionnal. Il serait à souhaiter que ce ministère ne fût jamais confié qu'à un séculier. Le roi de Sardaigne, Victor-Amédée, dit à un de nos ministres vivant encore, et de qui je le tiens, que son confesseur jésuite étant au lit de mort, le fit prier de le venir voir, et que le mourant lui tint ce discours : « Sire, j'ai été comblé de vos bontés; je veux vous en marquer ma reconnaissance. Ne prenez jamais de confesseur jésuite; ne me faites pas de questions, je n'y répondrais pas.»
(*Extrait des Mémoires de Duclos*, tome V, page 119.)

« Une des principales vanités des Jésuites était de s'introduire chez les grands dans leurs dernières maladies, comme des ambassadeurs de Dieu qui venaient leur ouvrir les portes du ciel sans les faire passer par le purgatoire. Sous Louis XIV, il n'était pas de bon air de mourir sans passer par les mains d'un Jésuite; et le croquant allait ensuite se vanter à ses dévotes qu'il avait converti un duc et pair, lequel, sans sa protection, eût été damné.

« Le mourant pouvait lui dire : De quel droit, excrément de collége, viens-tu chez moi quand je me meurs ? Me voit-on venir dans ta cellule quand tu as la fistule et la gangrène et que ton corps crasseux est près d'être rendu à la terre ? Dieu a-t-il donné à ton âme quelques droits sur la mienne? Ai-je un précepteur à soixante-dix ans? Portes-tu les clefs du paradis à ta ceinture? Tu oses dire que tu es ambassadeur de Dieu? Montre-moi tes patentes, et, si tu n'en as point, laisse-moi mourir en paix. Un bénédictin, un chartreux, un prémontré ne viennent point troubler mes derniers moments; ils n'érigent point un trophée à leur orgueil sur le lit d'un agonisant; ils restent dans leur cellule; reste dans la tienne. Qu'y a-t-il entre toi et moi ?

« Ce fut une chose comique, dans une triste occasion, que l'empressement de ce Jésuite anglais nommé Routh, à venir s'emparer de la dernière heure du célèbre Montesquieu. Il vint, dit-il, rendre cette âme vertueuse à la religion, comme si Montesquieu n'avait pas mieux connu la religion qu'un Routh, comme si Dieu eût voulu que Montesquieu pensât comme un Routh. On le chassa de la chambre, et il alla crier dans tout Paris : « J'ai converti cet homme illustre, je lui ai fait jeter au feu ses *Lettres persanes* et son *Esprit des lois.* » On eut soin d'imprimer la relation de la conversion du président Montesquieu par le Révérend Père Routh dans ce libelle intitulé : *Antiphilosophique.* » (VOLTAIRE.)

NOTE 2e.

Page 64, chap. IX, no 1er. — . . . . . *C'est pourquoi il faut dire souvent et publier fréquemment que la Société est composée en partie de profès si pauvres, qu'ils manqueraient de tout sans les libéralités quotidiennes des fidèles*, etc.

« J'ai lu dans une lettre de l'évêque de Rennes, Vauréal, alors notre ambassadeur à Madrid, que les conseillers d'Aragon n'étant pas payés de leurs gages, avaient prié le roi de leur permettre de demander l'aumôme. Je ne dois pas oublier à ce sujet qu'en 1701 il arriva par la flottille, pour le général des Jésuites, une caisse de chocolat. La pesanteur ne répondant pas à l'étiquette, on l'ouvrit, et l'on y trouva des billes d'or recouvertes de chocolat. Le gouvernement en fit faire de la monnaie, et l'on envoya une vraie caisse de chocolat aux Jésuites, qui n'osèrent réclamer autre chose. »

(*Extrait des Mémoires de Duclos*, tome V, page 34.)

NOTE 3e.

Page 80, chap. IX, no 16. — *Que l'on apprenne aux femmes qui se plaindront des vices de leurs maris et des chagrins qu'ils leur causent, qu'elles peuvent leur ôter secrètement quelques sommes, pour expier les péchés de leurs maris et leur obtenir grâce.*

« Un pauvre menuisier de Normandie avait, à force de travail et d'économie, amassé quelques centaines de francs, lorsque les missionnaires envahirent cette ville. Sa femme, effrayée d'un sermon où l'un de ces bons pères peignait en traits de feu les tourments de l'enfer, courut se confesser au prédicateur. Celui-ci la déclara en état de péché mortel, et lui dit que pour obtenir l'absolution il fallait qu'elle déposât entre ses mains une aumône de six cents francs. Notre dévote, troublée, n'hésita pas à sacrifier à son salut le fruit du labeur de son mari; elle vole les six cents francs pour racheter son âme. Au bout de quelques jours, les besoins du ménage déterminent le mari à recourir au trésor de réserve:

il a disparu; mais point d'infraction au secrétaire, pas la moindre trace de violence. Sa femme, bientôt soupçonnée et vivement pressée, avoue le fait, et raconte naïvement ce qui s'était passé entre elle et le missionnaire. L'époux se garde d'ébruiter la chose ; il se munit d'une paire de pistolets et se rend au logis du vendeur d'absolutions. Il vient, dit-il au missionnaire, se confesser, ou plutôt, en soulageant sa conscience, lui révéler d'importants mystères. Parvenu, sous ce prétexte, dans l'endroit le plus sacré de l'appartement, il couche en joue le saint homme, et, dans cette posture, lui rappelle en peu de mots l'aventure des six cents francs. La restitution ainsi opérée, le menuisier se retire sans changer d'attitude, ferme la porte sur le missionnaire encore tout éperdu et regagne paisiblement sa maison. »

(*Précis historique des doctrines et de l'histoire des Jésuites*, page 180.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE DE 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et les libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des pères D'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains, ses successeurs institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Eglise, et qui conservent son unité. Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux rois et aux peuples, et ils se servent de cet artifice, afin de séparer les âmes simples de la communion de l'Eglise. Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les règlements et la déclaration qui suivent :

« I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaire de Jésus-Crhist, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde, et, en autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu ; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé, que toute personne soit soumise aux puissances supérieures ; car il n'y a point de puis-

sance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu : nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des saints.

« II. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint Concile œcuménique de Constance, contenus dans les sections 4 et 5, approuvés par le Saint-Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie ; qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

« III. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurent inébranlables, qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des églises, subsistent invariablement.

« IV. Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

« Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans

les mêmes sentiments et que nous suivions tous la même doctrine.

Ont signé :

François, archevêque de Paris, président.
Charles-Maurice, archevêque, duc de Reims.
Charles, archevêque d'Ambrun.
Jacques, archevêque, duc de Cambrai.
Hyacinthe, archevêque d'Alby.
Michel Phelipeaux, P. P., archevêque de Bourges.
Jacques-Nicolas Colbert, archevêque de Carthagène, coadjuteur de Rouen.
Louis de Bourlemont, archevêque de Bordeaux.
Gilbert, évêque de Tournay.
Henry de Laval, évêque de La Rochelle.
Nicolas, évêque de Riez.
Daniel de Cosnac, évêque et comte de Valence et de Die.
Gabriel, évêque d'Autun.
Guillaume, évêque de Bazas.
Gabriel-Philippe de Froullay de Tessé, évêque d'Avranches.
Jean, évêque de Toulon.
Jacques-Benigne Bossuet, évêque de Meaux.
Sébastien de Guemadeuc, évêque de Saint-Malo.
L. M., archevêque de Simiane de Gordes, évêque, duc de Langres.
Fr. Léon, évêque de Glandève.
Luc d'Aquin, évêque de Fréjus.
J.-B.-M. Colbert, évêque et seigneur de Montauban.
Charles de Pradel, évêque de Montpellier.
François Placide, évêque de Mende.
Charles, évêque de Lavaur.
André, évêque d'Auxerre.
François, évêque de Troyes.
Louis-Antoine, évêque, comte de Châlons.
François-Ignace, évêque, comte de Treguier.
Pierre, évêque du Bellay.
Gabriel, évêque de Conferans.
Louis-Alphonse, évêque d'Alet.
Humbert, évêque de Toul.

J.-B. d'Estampes, évêque de Marseille.
Paul-Philippe de Lusignan.
De Francqueville.
Louis d'Espinay de Saint-Luc.
De Gourgue, etc., etc.

Enregistré au Parlement de Paris, le 23 mars 1682.

Signé : DONGOIS.

Édit d'HENRI IV, du 7 janvier 1595, contre la Société des Jésuites.

« HENRI, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : De tous les moyens et instruments desquels se sont servis ceux qui, de longue main, ont aspiré à l'usurpation de cet Etat, et qui maintenant ne cherchent que la ruine et dissipation d'icelui, ne pouvant parvenir plus avant, il s'est apertement reconnu, auparavant l'émotion et pendant le cours des présens troubles, le ministère de ceux qui se disent de la Société et Congrégation de Jésus, avoir été le mouvement, fomentation et appui de beaucoup de sinistres pratiques, desseins, menées, entreprises et exécution d'icelles, qui se sont brassées pour l'éversion de l'autorité du défunt roi dernier décédé, notre très-honoré seigneur et frère, et empêcher l'établissement de la nôtre ; lesquelles menées, desseins et entreprises se sont trouvées d'autant plus pernicieuses, que le principal but d'icelles a été d'induire et persuader à nos sujets secrètement et publiquement, sous prétexte de piété, la liberté de pouvoir attenter à la vie de leurs rois ; ce qui manifestement s'est découvert en la très-inhumaine et déloyale résolution de nous tuer, prise en l'année dernière par Barrières, confirmée et autorisée par la seule induction des principaux du collége de Clermont de cette ville, faisant profession de ladite Société et Congrégation, et récemment par l'attentat qu'un jeune homme de dix-huit à dix-neuf

ans, nommé Jehan Chatel, enfant de cette ville, a fait sur notre propre personne; lequel Chatel, nourri et élevé depuis quelques ans, et fait le cours de ses études au collége de Clermont, a donné aisément à connaître que de cette seule étaient provenus les instructions, avertissements et moyens de cette damnable volonté, comme il s'est depuis vérifié par l'instruction du procès criminel fait à la requête et poursuite de notre procureur-général en notre Cour de Parlement, et par les interrogatoires et confessions dudit Chatel, et confrontation d'icelui avec Jehan Gueret, prêtre soi-disant de la Société, comme aussi de Pierre Chatel et Denise Hasard, père et mère dudit Jehan Chatel, par lesquels ceux de ladite Congrégation se sont trouvés ès-mains de Jehan Guinard, l'un des régents dudit collége et de la même Société. L'on a reconnu qu'avec autant d'impiété que d'inhumanité, Ils maintiennent être permis aux sujets de tuer leur roi, avec l'approbation de la mort du défunt roi, pour raison de quoi ledit Guinard a été exécuté publiquement; et reconnaissant combien pernicieuse et dangereuse est la demeure et séjour en notre royaume de ceux qui, par si exécrables et avec l'avis des princes de notre sang, officiers de notre couronne, et plusieurs seigneurs et notables personnes de notre conseil, délibéré sur le fait dudit assassinat, et des causes, circonstances et dépendances d'icelui, suivant l'arrêt de notre Cour, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les prêtres et écoliers dudit collége de Clermont, et tous autres soi-disant de la Société et Congrégation, en quelque lieu et ville de notre royaume qu'ils soient, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, et nos ennemis, et de l'Etat et couronne de France, en videront, dans trois jours, après que le commandement leur en aura été fait, et quinze jours après de notre royaume, et que ledit temps passé, où ils seront trouvés, qu'ils soient punis comme criminels et coupables de lèse-majesté. Les déclarant, dès à présent, indignes possesseurs des biens, tant meubles qu'immeubles qu'ils tiennent en notre royaume, lesquels nous voulons être employés à œuvres pitoyables, selon que par les donateurs d'iceux ils ont été destinés.

« Faisons en outre très-expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets, de quelques états et conditions, d'envoyer les écoliers aux colléges de ladite Société, qui sont hors de notre royaume, pour y être instruits, sous la même peine de crime de lèse-majesté.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, etc., etc , etc.

« Donné à Paris, le 7 janvier, l'an de grâce 1595.

« *Signé* : HENRY.

« Et plus bas : POITIERS. »

Registrés à, etc., le jeudi 16 février 1595.

Signé : PETIT, *premier greffier*.

Edit de LOUIS XV, concernant la Société des Jésuites. (*Novembre* 1764.)

« LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces causes, et autres à ce nous mouvant de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué, ordonné, et par *notre présent édit*, *perpétuel et irrévocable*, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît que la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance; permettant néanmoins à ceux qui étaient dans ladite Société de vivre en particulier dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des ordinaires de lieux, en se comportant en toutes choses comme nos bons et fidèles sujets; voulons, en outre, que toutes procédures criminelles qui auraient été commencées à l'occasion de l'Institut et Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement contre quelques personnes que ce soit et de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant, à cet effet, silence à notre procureur général. Si donnons en mandements à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre Cour du

Parlement, que le contenu en notre présent édit ils aient à faire exécuter, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de besoin, dérogé par le présent édit, car tel est notre plaisir; et enfin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

« Donné à Versailles, au mois de novembre 1764, et de notre règne le 50e.

« *Signé :* LOUIS.

« Et plus bas : PHELIPPEAUX.

« *Visa*, LOUIS. »

Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

Registré, ouï, et ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, la Cour suffisamment garnie de pairs, le 1er décembre 1764.

Signé : DUFRANC.

Extrait des registres du Parlement du 1er décembre 1764.

Ce jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, les princes et pairs y séant, délibérant sur les lettres-patentes en forme d'édit du mois de novembre dernier, registrées cejourd'hui;

Considérant qu'il importe à la tranquillité publique que ladite Cour ne néglige rien pour prévenir toute occasion de trouble au sujet de la permission accordée par ledit édit aux ci-devant soi-disant Jésuites de vivre dans le royaume,

A ordonné et ordonne que lesdits ci-devant soi-disant Jésuites qui seraient dans le cas de profiter de ladite permission, seront tenus de résider dans le diocèse de leur nais-

sance, et néanmoins ne pourront approcher de la ville de Paris plus près que dix lieues, comme aussi de se présenter tous les six mois devant le substitut du procureur général du Roi aux bailliages et sénéchaussées dans l'étendue desquels ils feront leur résidences, lequel en enverra certificat au procureur général du Roi, le tout à peine d'être les contrevenants poursuivis extraordinairement. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi dans lesdits bailliages et sénéchaussées, de veiller, chacun en droit soi, à ce que lesdits ci-devant soi-disant Jésuites se conforment aux lois du royaume, arrêts et règlements de la Cour, et se comportent comme bons et fidèles sujets du Roi, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit, et d'en rendre compte au procureur général du Roi. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché, et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort ensemble au conseil provincial d'Artois, pour y être lu, publié et euregistré. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le 1er décembre 1764.

Signé : DUFRANC.

TABLE

—

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Impr. L. Tinterlin et Cᵉ r. Neuve-des-Bons-Enfants, 3.

